

Rapport

2014 - 2015



TABLE DES MATIÈRES

I.	<i>Introduction</i>	3
II.	<i>Informations sur l' établissement</i>	3
III.	<i>Accueil et informations aux détenus</i>	5
IV.	<i>Conditions matérielles de détention</i>	6
	1. Les cellules et installations sanitaires communes.....	6
	2. Régime alimentaire.....	8
	3. Vêtements.....	9
	4. Effets personnels des détenus.....	9
V.	<i>Régime et activités</i>	9
	1. Contacts avec le monde extérieur.....	9
	5.1.1 Visites.....	9
	5.1.2 Téléphone.....	11
	2. Éducation et formation.....	12
	3. Travail.....	12
	4. Exercice physique, loisirs et activités culturelles.....	13
	5. Les services externes.....	15
	6. Le culte.....	15
	7. Contacts avec les agents pénitentiaires.....	16
VI.	<i>Santé</i>	17
VII.	<i>Ordre, sécurité et contrainte</i>	20
	1. Gestion des incidents.....	20
	2. Surveillance caméra.....	20
	3. Les fouilles à corps et fouilles de cellule.....	20
VIII.	<i>Régime disciplinaire</i>	22
IX.	<i>Statut externe des détenus</i>	28
X.	<i>Fonctionnement de la commission de surveillance</i>	29
	1. Fonctionnement général de la commission.....	29
	2. Accès au réseau SIDIS SUITE.....	30
	3. Contacts avec la direction.....	30
	4. Contacts avec le personnel surveillant.....	31
	5. Contacts avec le personnel administratif, médical et psychosocial.....	32
	6. Contacts avec la presse.....	32
	7. Contacts avec les autres autorités de contrôle des lieux de détention.....	33
	8. Moyens de communication.....	33
	9. Evénements ponctuels.....	33
	10. Avenir des commissions de surveillance.....	35
XI.	<i>Conclusion</i>	36
	ANNEXES.....	37

I. INTRODUCTION

Conformément à l'art. 138^{ter} de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, la **Commission de surveillance de la prison de Saint-Gilles** (ci-après "la commission") a pour mission :

1° d'exercer, au bénéfice du ministre de la Justice, un contrôle indépendant sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles en vigueur au sein de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est établie;

2° de donner au Conseil central de surveillance des établissements pénitentiaires, soit d'office, soit à sa demande, un avis en ce qui concerne le traitement des personnes détenues et le respect des règles en vigueur dans l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est établie, et sur tout sujet qu'elle estime approprié ;

3° de rédiger pour le Conseil central un rapport annuel d'activité au sujet du traitement des personnes détenues et du respect des règles en vigueur dans l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est établie.

Au vu de cette mission, la commission espère fournir, par le présent rapport, un aperçu des constatations qu'elle a effectuées durant les années 2014 - 2015.

Pour toute question concernant ce rapport ou en relation avec le fonctionnement de la commission, vous pouvez contacter la commission par l'intermédiaire de l'une des adresses mail suivantes : cvsintgillis@gmail.com (en néerlandais) ou cdssaintgilles@gmail.com (en français).

Ce rapport a été rédigé dans les deux langues, il existe une version néerlandophone. Toutefois, la traduction ayant été assurée en majeure partie par les membres de la commission de façon bénévole, il est possible que, bien que le contenu soit identique, certaines phrases diffèrent quelque peu.

II. INFORMATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT

Depuis 1884, la prison panoptique de Saint-Gilles est une maison d'arrêt, qui relève de la direction régionale Nord. Néanmoins, un nombre important de personnes condamnées y sont détenues.

En 2013, la population moyenne de la prison de Saint-Gilles était de 827,8 détenus, alors qu'elle possède une capacité moyenne d'accueil de 587 détenus. Selon les calculs de la Direction générale, le taux moyen de surpopulation a donc été de 41%¹. Lors de ses permanences, la commission relève également régulièrement le nombre total de détenus. En 2014, ce nombre a varié entre 780 et 850. En 2015, entre 720 et 810.

La population quotidienne moyenne de Saint-Gilles par situation juridique prioritaire en 2014 se répartissait comme suit: 385,9, soit 46,6% de prévenus (détention préventive), 483,3, soit 52,9% de condamnés, 2,1 soit 0,3% d'internés, et 1,6 soit 2% de personnes sous autre statut².

En d'autres termes, bien que la prison de Saint-Gilles soit une maison d'arrêt, les personnes en détention préventive constituent moins de la moitié de sa population.

Il y a 9 directeurs à la prison de Saint-Gilles. Le cadre prévoit un nombre de 360 agents pénitentiaires à temps plein. Ce cadre n'est jamais atteint. Ce cadre va être modifié en 2016 dans l'optique d'un processus de

¹ SPF Justice, Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, *Rapport annuel 2015*, p. 47.

² SPF Justice, Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, *Rapport annuel 2015*, p. 50.

rationalisation du personnel pénitentiaire à l'échelle nationale. Un préaccord semble avoir été conclu sur un nombre de 333 agents. Ce processus de rationalisation fait l'objet de discussions entre les différents acteurs pénitentiaires et conduit à de nombreuses tensions et à d'autres conséquences importantes, telle que la suspension de toutes les activités organisées pour les détenus depuis le mois de juin 2015 (*infra* partie V. Régime et activités).

La prison est divisée en plusieurs aires géographiques : un sas d'accès, une cour d'entrée bordée de différents bâtiments administratifs et le cellulaire. Le cellulaire, construit sur le mode panoptique, se divise en plusieurs ailes autour d'un centre : l'aile A, l'aile B, l'aile C, l'aile D, l'aile E, l'aile du CMC, et le "préfab" (aile se situant à l'extrémité de l'aile A dans un bâtiment préfabriqué). Le centre est une pièce circulaire vitrée, qui permet d'avoir une vue sur toutes les ailes (sauf le préfab) et d'où partent les commandes d'ouverture et de fermeture des portes.

Les ailes de détention sont composées de trois étages, sauf le préfab qui comporte deux étages. Chaque étage porte le nom de "section" : l'aile A est composée (en mentionnant d'abord le rez-de-chaussée, puis le premier, puis le second étage) des sections 1, 2 et 3, l'aile B des sections 4, 5 et 6, l'aile C des sections 7, 8 et 9, l'aile D des sections 10, 11 et 12, l'aile E des sections 13, 14 et 15, et le préfab des sections 16 et 17.

Pour donner une idée de la répartition de la population pénitentiaire entre les ailes, voici la répartition à la date du 6 janvier 2016 : 115 détenus à l'aile A, 128 détenus à l'aile B, 136 détenus à l'aile C, 119 détenus à l'aile D, 130 détenus à l'aile E, 75 détenus au Préfab, 3 au CMC, 1 dans un hôpital à l'extérieur et 3 en semi-détention. Dès lors que la prison de Saint-Gilles connaît un fort roulement dans l'arrivée et le départ de détenus, le nombre de détenus par aile change constamment.

La section 4 de l'aile B est la section sécuritaire, où se trouvent les détenus qui exécutent une sanction disciplinaire d'isolement en espace de séjour. L'aile B a été rénovée en 2013.

L'aile C est généralement utilisée pour les "entrants" (détenus récemment arrivés).

La section 10 de l'aile D accueille les détenus malades et les tuberculeux.

L'aile "préfab" est celle où logent les détenus qui bénéficient d'un travail.

Les détenus en détention limitée logent la nuit à l'aile E et n'ont pas de contact avec les autres détenus.

La prison dispose de plusieurs endroits, situés en derrière du cellulaire, pour accueillir les visiteurs. Pour les visiteurs non professionnels, il y a une grande salle de visites et une salle de visite hors surveillance. Il y a également deux types de parloirs professionnels : d'une part, les trois parloirs avocats qui sont des pièces séparées permettant un entretien confidentiel, et d'autre part, les dix "tables" pour les services externes, qui sont alignées les unes derrière les autres dans un long couloir, ne permettant pas d'entretien en toute confidentialité et dans le calme (dès que plusieurs tables sont occupées, le lieu devient très bruyant). Il arrive que des membres de services externes soient refoulés à l'entrée de la prison car toutes les tables sont complètes. Il arrive également que les parloirs avocats soient tous occupés et que l'avocat doive recevoir son client à une table dans le couloir, hors toute confidentialité. Notons que certains services externes peuvent s'entretenir avec les détenus dans un local réservé à cet effet au sein des ailes de la prison.

La prison possède également un centre médical et chirurgical pour les soins des détenus d'autres prisons (Centre Médico-Chirurgical, ci-après "CMC").

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a réalisé huit visites périodiques en Belgique, ainsi qu'une visite à la prison de Tilburg aux Pays-Bas. Il s'est rendu à la prison de Saint-Gilles lors de ses visites en 1993 et en 1997. En 2012, il a effectué une visite rapide et ciblée à la prison de Saint-Gilles pour voir les rénovations de l'aile B avant qu'elle n'entre en service³.

³ <http://www.cpt.coe.int/fr/etats/bel.htm>.

III. ACCUEIL ET INFORMATIONS AUX DETENUS

En règle générale, dès son entrée à la prison, le détenu reçoit une farde (disponible en français ou en néerlandais) contenant différents documents⁴, dont le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Ce ROI a reçu l'approbation du Ministre de la Justice par le biais de la circulaire ministérielle ROI/2 du 1^{er} août 2014. A l'heure actuelle, la farde néerlandophone contient le ROI de 2014, mais la farde francophone contient toujours le ROI de 2011. Le ROI contient des informations générales concernant l'accueil, les conditions de vie matérielles, les conditions de vie en communauté, les contacts avec le monde extérieur, la religion et la philosophie, les loisirs, les activités et formations, les activités à visée réparatrice, l'organe de concertation, le travail, les soins de santé, l'aide sociale, l'assistance judiciaire et l'aide juridique, l'ordre et la sécurité, la discipline, le transfert vers un autre établissement, la fin de la détention et la sortie de prison.

A son arrivée à la prison, le détenu est enregistré au greffe : on prend ses empreintes digitales et sa photo, on l'inscrit et on lui donne son numéro d'écrou (qu'il devra utiliser dans toutes ses communications internes à la prison).

Le détenu est ensuite emmené à la section « accueil et bain » où il est invité à remettre tous les objets dont il est porteur. Les objets dont la possession n'est pas autorisée y resteront en dépôt, sauf si le détenu veut les confier à une personne de son choix qui viendra les chercher à la prison.

Le détenu y reçoit les vêtements pénitentiaires, des draps, de la vaisselle (un bol, une assiette, une théière, des couverts) et un kit de base pour son hygiène personnelle (brosse à dent, dentifrice, mousse à raser, rasoir, shampoing) ainsi qu'un bic et une enveloppe avec un timbre pour la Belgique. Il est important de souligner que seuls les détenus venant de l'extérieur reçoivent ce kit, les détenus arrivant d'une autre prison ne le reçoivent pas. Or, la commission a reçu plusieurs plaintes de détenus transférés qui ne reçoivent pas leurs affaires (et les produits d'hygiène) à leur arrivée, mais parfois plusieurs semaines ou mois après celle-ci, et avec souvent des produits manquants. Plusieurs détenus transférés ont expliqué avoir fini par racheter des produits à la cantine ne voyant pas leurs affaires arriver.

Le détenu a droit à une communication téléphonique gratuite nationale ou internationale dans les 24 heures de son arrivée.

Le détenu a un entretien avec le directeur dans les 24 heures de son arrivée à la prison, qui l'informe de sa situation légale et pénitentiaire, porte à sa connaissance les grands axes du règlement d'ordre intérieur, lui remet les brochures d'informations disponibles, et l'informe de l'existence de la Commission de surveillance et de la manière dont il peut prendre contact avec le commissaire du mois. Toutefois, la commission constate que tous les détenus ne sont pas au courant de son existence.

Le détenu est vu par le médecin dans les 24 heures de son arrivée.

Au plus tard dans les 4 jours qui suivent son arrivée à la prison, le détenu est vu par un membre du service psychosocial.

La commission a dû constater que tous les détenus ne disposent pas du ROI ou disposent de la version de 2011 ou de 2008. En outre, aucune traduction du ROI n'existe pour les détenus ne parlant ni français ni néerlandais.

A la demande des détenus, la commission a œuvré pour qu'une version néerlandaise et française de la **loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus** (ci-après "loi de principe") soit mise à la disposition des détenus dans chaque aile afin que ceux-ci puissent la consulter. Malheureusement, force est de constater que la loi de principe n'est toujours pas accessible aux détenus.

⁴ Fiche avec numéro d'écrou, exemplaire d'un billet de rapport (utilisé pour toutes les communications internes), règlement d'ordre intérieur, fiche d'explication des visites, des règles vestimentaires au préau, feuille cantine, etc.

IV. CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION

1. LES CELLULES ET INSTALLATIONS SANITAIRES COMMUNES

Loi de principes

Art. 44. Le chef d'établissement veille à ce que le détenu soit en mesure de soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle.

Art. 45. § 1er. Conformément aux règles à définir par le Roi dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité les objets que le détenu porte sur lui lors de son incarcération et les objets qu'il acquiert pendant sa détention sont, selon le cas et sauf dispositions légales contraires, soit laissés en sa possession, soit mis en dépôt contre remise d'un reçu, soit éloignés de la prison à sa demande.

§ 2. Conformément aux règles à définir dans le règlement d'ordre intérieur, le détenu a le droit d'entreposer dans son espace de séjour ou de garder sur lui les objets qui lui appartiennent et dont la détention n'est pas incompatible avec l'ordre et la sécurité.

Règlement d'Ordre Intérieur, Chapitre IV – Conditions de vie matérielles – Point 7 Hygiène

Le détenu doit soigner chaque jour convenablement son apparence et son hygiène corporelle.

L'administration pénitentiaire doit permettre au détenu de respecter cette obligation, le cas échéant en lui fournissant gratuitement les articles de toilette suivants : savon, brosse à dents, papier toilette, shampoing, dentifrice, lame de rasoir, mousse à raser.

L'utilisation inappropriée et le gaspillage de ces articles de toilette seront sanctionnés.

Le détenu doit respecter les règles élémentaires sur le plan de l'hygiène corporelle et du soin des cheveux.

Le détenu peut prendre une douche deux fois par semaine (+/- 15 minutes). L'agent de section précise l'heure à laquelle on peut se doucher. Le détenu peut seulement emporter les biens suivants à la douche : gel douche et/ou savon, essuie et vêtements propres.

Le détenu peut se faire couper les cheveux gratuitement par un codétenu. C'est demandé à l'agent de section par billet de rapport.

Les cellules

En raison de la surpopulation constante, la plupart des détenus partagent une cellule ("duo"). Dans la plupart des cellules, il y a donc un lit superposé. Le mobilier d'une cellule est en outre composé d'une armoire, une table, parfois avec des chaises, un tableau d'affichage, un frigo, une poubelle, un lavabo et un WC (souvent sans couvercle et sans lunette). Un paravent en bois d'une hauteur de plus ou moins 1 mètre peut être posé devant le WC pour l'isoler du reste de la cellule. Si un détenu souhaite davantage d'intimité, par exemple en faisant pendre un drap devant le WC, il risque de recevoir un rapport disciplinaire. Les cellules sont d'une superficie d'environ 9m². Un duo reçoit trois rouleaux de papier toilette pour une semaine.

La plupart des cellules se trouvent dans un très mauvais état en raison de leur vétusté. La commission reçoit principalement des plaintes en raison de la vétusté des sanitaires (ex : des robinets qui coulent, des WC bouchés), avec les conséquences que cela entraîne en matière d'odeur et d'hygiène.

En outre, la commission reçoit de nombreuses plaintes pour manque de produits de nettoyage afin de maintenir leur cellule propre. Ils manquent également de produit vaisselle et d'éponges (certains détenus ont utilisé des chaussettes comme lavette).

Les détenus manquent également de produits d'hygiène, notamment de savon. Les détenus qui n'ont pas d'argent pour commander ces produits à la cantine ont des difficultés à assurer leur hygiène corporelle. Quand bien même les détenus ont l'argent pour cantiner les produits de nettoyage, ils sont en rupture de stock.

Plusieurs agents ont par ailleurs indiqué que certains détenus n'avaient aucune hygiène corporelle, ce qui rendait leur travail très pénible quand ils doivent entrer dans leurs cellules.

L'aération des cellules a également été l'objet de critiques, principalement pendant les mois d'été, où les détenus manquent d'air, ce qui a pour conséquence qu'il fait très chaud dans les cellules. Parfois, les agents ouvrent les guichets des portes pour créer un léger courant d'air, mais pas toujours, et pas pour les détenus qui sont en strict (*infra* – régime disciplinaire).

Enfin, la commission a reçu des plaintes en raison de matériel qui manque dans la cellule ou ne pouvant être réparé (pas de chaise, armoire cassée, ...).

Surpopulation dans les cellules

Comme mentionné *supra*, de nombreux détenus sont à deux en cellule, ce qui pose souvent problème. De nombreux détenus font l'expérience d'un manque d'intimité. Lorsqu'il y a des tensions entre codétenus, ils ne sont pas toujours séparés, ce qui entraîne pour eux des situations invivables et un risque accru de violence en prison.

Douches et toilettes communes

Les détenus peuvent normalement prendre deux douches par semaine pendant environ dix minutes. Dans la plupart des ailes, les douches se donnent le matin tôt (à partir de 6h), avant que les agents ne soient occupés par l'organisation d'autres mouvements (visites, préaux, etc.). Plusieurs détenus se sont plaints que les agents viennent les chercher si tôt pour leur douche le matin. Des agents ont aussi informé la commission qu'un certain nombre de détenus renoncent à prendre leur douche parce qu'ils ne veulent pas se lever, et encore davantage en hiver quand il fait froid. Les servants et travailleurs peuvent par contre prendre des douches tous les jours, après leur journée de travail.

L'état des douches est déplorable. En principe, il y a six douches par section, mais souvent elles ne fonctionnent pas toutes. La plupart des douches sont insalubres, ont des fuites, ce qui a pour conséquence qu'il n'y a pas assez d'eau chaude pour tous les détenus et qu'il n'y a presque pas de pression ce qui ne permet pas de se laver correctement. Les douches du 2^e étage de l'aile E (15^e section) et du 3^e étage de l'aile C (9^e section) ne fonctionnent pas. Au préfab, les douches d'un étage ont été fermées pour être rénovées, mais ces rénovations n'ont pas eu lieu. Les agents ont des difficultés à donner toutes les douches mais ils y arrivent, mais avec la conséquence que les douches doivent être prises rapidement.

Il arrive souvent que l'eau des douches infiltre les murs et les plafonds des autres étages. Cette humidité affecte les cellules voisines des douches, si bien que plusieurs d'entre-elles ont été déclarées inhabitables. La prison a bloqué 40 cellules, presque toutes en raison de problème d'humidité. Ces cellules sont vides. La commission a toutefois relevé quelques cellules présentant également des problèmes d'humidité et n'ayant pas été condamnées.

En décembre 2015, la commission a relevé le nombre de cellules bloquées en raison d'insalubrité : 11 cellules à l'aile A, 2 cellules à l'aile B (nombre non communiqué pour l'aile C), 3 cellules à l'aile D et 13 cellules à l'aile E.

Les servants nettoient les douches tous les jours, mais comme pour les cellules, le matériel de nettoyage est insuffisant pour faire le travail.

Il n'y a qu'un seul bain dans la prison, qui se situe à l'aile D et est utilisé pour les patients du centre médical. Ce bain est équipé pour les personnes en fauteuil roulant. La propreté de la salle de bain laisse à désirer.

Enfin, la commission a reçu plusieurs plaintes quant à l'état des toilettes du préau. Celles-ci seraient très sales et peu hygiéniques, mais il relèverait de la compétence des détenus de les maintenir propres.

L'hygiène des cachots

Le détenu au cachot n'a pas accès à la douche. Le local de douche existe pourtant, mais n'est jamais utilisé. Le détenu reçoit, mais pas toujours, une bassine avec de l'eau. Il reste parfois 9 jours sans se laver ni se brosser les dents.

Lorsque l'agent ouvre la porte du cachot, on se trouve devant une grille doublée d'un plexiglas. Cette grille n'est jamais ouverte. Le plexi rend difficile la communication avec le détenu. Il fait très sombre et il est difficile de se rendre compte de l'état du cachot et de son occupant. La chasse d'eau est actionnée depuis le couloir.

La température dans les cachots pose un réel problème. Durant les mois d'hiver, les cachots ne sont pas suffisamment chauffés. La chaudière attenante est extrêmement bruyante. C'est très éprouvant pour les détenus si bien qu'ils demandent à couper la chaudière pour ne pas être assourdis, mais doivent par conséquent supporter le froid. La commission a constaté combien il fait froid dans la salle des cachots, qui est par ailleurs très humide. L'attribution d'une couverture supplémentaire ou d'un pull est régulièrement demandée par la commission, car la prison n'en donne pas systématiquement aux détenus.

Certains détenus ne séjournent pas au cachot mais dans une « cellule nue » dans les ailes (*infra* partie VII Régime disciplinaire).

2. RÉGIME ALIMENTAIRE

Loi de principe

Art. 42. L'alimentation du détenu doit être fournie en quantité suffisante, respecter les normes d'hygiène modernes et, le cas échéant, être adaptée aux exigences de son état de santé.

Art. 47. § 1er. Sauf si une sanction disciplinaire le lui interdit, un détenu a le droit, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur, de se procurer à ses frais des biens durables et des biens de consommation parmi ceux qui sont proposés par l'entremise d'un service de cantine à organiser dans chaque prison et qui réponde autant que possible aux besoins des détenus.

§ 2. Les articles pouvant présenter un risque pour l'ordre ou la sécurité sont écartés de l'offre.

HACCP

La préparation et la distribution de la nourriture dans la prison doit satisfaire à la réglementation du Règlement 852/2004 et de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (*M.B.*, 12 décembre 2003).

Règlement d'Ordre Intérieur, Chapitre IV – Conditions de vie matérielles – Point 6 Alimentation :

Le détenu reçoit trois repas par jour, qui sont conformes aux règles de l'hygiène et de l'équilibre alimentaire.

Les menus diététiques spéciaux ne sont possibles que sur avis médical.

Il existe différents régimes alimentaires : ordinaire / sans viande de porc / végétarien. Le détenu fait connaître son choix lors de son inscription au greffe.

Si le détenu souhaite changer de régime alimentaire pendant sa détention, il doit en faire la demande via un billet de rapport.

Les repas sont distribués par les servants sous la surveillance de l'agent de section. Il n'est pas permis au détenu de se servir lui-même.

Le détenu vient près de la porte pour prendre son repas.

Tous les repas sont pris en cellule.

Le détenu est tenu de prendre la quantité de nourriture qu'il compte consommer. Il n'est pas permis de faire des réserves de nourriture.

Depuis les travaux entrepris à la cuisine en 2014, plusieurs plaintes concernant les repas ont été adressées à la commission. Une entreprise privée apportait les repas à la prison. D'après certains détenus, la qualité laissait à désirer et les portions étaient trop petites. Des détenus de confession musulmane ont souligné le manque d'information quant aux ingrédients contenus dans les repas. La mauvaise qualité des repas pourrait être attribuée au budget nourriture qui est très bas.

En 2015, la cuisine de la prison a rouvert. La commission a continué à recevoir des plaintes concernant la qualité et la quantité de la nourriture.

Les détenus prennent tous leurs repas en cellule (pour rappel, à côté de leur WC et parfois sans disposer de chaise). La nourriture est distribuée deux fois par jour, le midi et le soir : le midi, les détenus reçoivent un repas chaud, le soir, ils reçoivent de la soupe et sept tranches de pain qui valent aussi pour le petit-déjeuner. A 6h du matin, on passe avec du café et de l'eau chaude. Ce sont surtout les détenus qui ont des moyens insuffisants pour acheter de la nourriture à la cantine qui se plaignent des petites quantités.

Une autre plainte inquiétante concerne l'absence de repas adaptés aux diabétiques. D'après l'article 42 de la loi de principes et le ROI, il apparaît pourtant que le détenu a le droit de recevoir des repas adaptés aux exigences de son état de santé.

3. VÊTEMENTS

A Saint-Gilles, les détenus peuvent porter leurs propres vêtements dans leur cellule, mais ce nombre de vêtements est limité. Quand ils participent à des activités communes, ils doivent porter le costume pénitentiaire, de couleur grise (ou beige pour les travailleurs du préfab). La Commission a reçu plusieurs plaintes à propos de l'état de ces vêtements. Pendant les mois d'hiver, les détenus ont indiqué que les vêtements n'étaient pas assez chauds pour aller au préau.

En outre, la direction a imposé que les détenus portent une veste de couleur lorsqu'ils se rendent à la salle de visite. Chaque aile s'est vue attribuer une couleur : jaune pour l'aile A, rose pour l'aile B, bleu pour l'aile C, vert pour l'aile D et rouge pour l'aile E. Les détenus ressentent le fait de devoir porter des vêtements de couleur rose comme stigmatisant.

Les vêtements, tout comme les draps de lit, sont lavés deux fois par mois.

4. EFFETS PERSONNELS DES DÉTENUS

La commission a reçu plusieurs plaintes au sujet de la perte de biens. Les plaintes portaient sur le fait que les condamnés, à leur retour du cachot, constatent que des objets ou des vêtements manquent dans leur cellule. Des détenus se sont aussi plaints que leurs effets personnels sont endommagés à l'occasion des fouilles de cellule. Finalement, des plaintes ont été reçues de détenu expliquant avoir payé des articles à la cantine sans les avoir reçues. Dans ces derniers cas, la commission a souvent pu résoudre le problème avec la comptabilité.

V. RÉGIME ET ACTIVITÉS

1. CONTACTS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

5.1.1 VISITES

Le détenu en détention préventive a droit à une visite par jour.

Le condamné a droit à 3 visites par semaine. Le détenu peut recevoir maximum 3 visiteurs par visite.

La durée d'une visite est d'une heure. En semaine, il y a chaque jour 5 plages horaires de visite.

Le système de visite (inscription et horaires) a changé dans le courant du mois d'avril 2015. Dorénavant, le principe est le suivant : des shifts de début/fin de visites sont prévus. A chaque shift correspond une plage horaire d'inscription de trente à quarante minutes et une plage horaire de visite.

En semaine, le début de l'inscription au premier shift commence à midi, il n'est donc plus possible de venir s'inscrire le matin pour une visite qui aura lieu dans l'après-midi ou la soirée. Les cinq plages horaires de visite sont les suivantes : 13h10 à 14h10 / 14h30 à 15h30 / 15h50 à 16h50 / 17h30 à 18h30 / 18h50 à 19h50. Si une personne n'a plus de place pour s'inscrire au shift, elle devra patienter jusqu'à l'inscription au shift suivant

(temps d'attente pouvant donc durer plusieurs heures : si j'arrive un peu avant midi pour le premier shift et qu'il n'y a plus de place, je devrai attendre 13h05 pour m'inscrire au second shift et ma visite ne débutera qu'à 14h30).

Le week-end et les jours fériés, les cinq plages horaires de visite sont les suivantes : 8h10 à 9h10 / 9h30 à 10h30 / 11h à 12h / 13h30 à 14h30 / 14h50 à 15h50.

Pour les patients alités du CMC, les visites ont lieu lors du shift 4 : les visiteurs se rendent alors au sein du CMC auprès du détenu alité.

Une visite enfant/parent détenu est organisée chaque mercredi après-midi de 15h30 à 17h. Le détenu qui souhaite bénéficier de cette visite adresse une demande, via un billet de rapport, au Relais enfants-parents. Les détenus sont seuls avec leurs enfants. Un membre du Relais est présent, accompagné d'un bénévole. Ces visites ne sont pas prises en compte dans le nombre de visites auquel le détenu a droit. En moyenne, il y a une vingtaine d'enfants par visite. Quinze détenus sont autorisés à rencontrer leurs enfants (quel que soit leur nombre). D'après le Relais, les visites se passent globalement bien et les gardiens font de leur mieux pour assurer leur bon déroulement. Il faut cependant relever qu'une fois les inscriptions enregistrées à 15h, les enfants et les responsables du Relais qui les accompagnent doivent attendre le début de la visite dans une petite salle, ce qui est difficile à gérer vu le nombre d'enfants.

Il n'y a pas de local d'attente prévu pour les familles et amis de détenus qui viennent s'inscrire pour une visite. Celles-ci attendent donc dehors devant la prison, sans possibilité de s'asseoir. Ils entrent par petits groupes. En juillet 2015, des grillages ont été installés à l'entrée, le long du mur de la prison sur l'avenue Ducpétiaux (voir photos en annexe). Les visiteurs doivent donc faire la file entre deux grilles étroites pour espérer, car aucune assurance ne leur est donnée à cet égard, pouvoir rendre visite à leurs proches incarcérés. Interrogée sur les raisons de cette mesure, la direction a fait savoir qu'elle avait été prise pour assurer la sécurité des visiteurs plus vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées) qui auraient été victimes d'agissements violents de visiteurs plus jeunes qui les bousculaient pour les dépasser dans la file. La Commission a informé le bourgmestre de la commune, Charles Picqué, et des parlementaires sur ce point (*infra*, X. Fonctionnement de la commission).

Les parents, le partenaire et les enfants d'un détenu peuvent rendre visite à un détenu sans devoir réaliser une démarche quelconque si le détenu a inscrit leurs noms sur sa liste de visiteurs. Les grands-parents, petits-enfants, frères, sœurs, oncles et tantes (ainsi que la belle-famille) doivent fournir un document officiel attestant du lien familial. Tous les autres visiteurs doivent d'abord envoyer au détenu une photocopie de leur carte d'identité ou un autre document officiel avec nom, prénom et photo. Ce dernier pourra ensuite ajouter leur nom à sa liste de visiteurs, en y joignant la photocopie.

Le système de visite pose plusieurs problèmes, notamment pour les visiteurs travailleurs qui ne peuvent pas se rendre à la prison aux heures d'inscription en semaine (commençant à 12h et se terminant à 17h35) et pour la procédure d'envoi des documents au détenu, qui prend davantage de temps que si les visiteurs pouvaient directement présenter ces documents à l'entrée de la prison.

En outre, la réservation d'une visite par téléphone ou via Internet n'est pas prévue. Or, des personnes handicapées, malades ou âgées, sont incapables de rester debout dehors à faire la file. Il semblerait que certaines personnes aient pu, exceptionnellement, prendre rendez-vous par téléphone, mais la règle n'est pas claire et peut conduire à des discriminations.

Les visites se déroulent dans une grande salle de visite, avec des fenêtres donnant de la lumière naturelle, des tables blanches et des chaises colorées. Il y a trente tables, avec trois chaises chacune. Des toilettes sont disponibles pour les visiteurs, mais ne peuvent pas être utilisées par le détenu qui reçoit des visites.

Une fois que le visiteur entre dans la salle de visite, il doit se rendre directement à la table qui lui est indiquée. Il peut avoir des jetons ou de la monnaie pour acheter une boisson ou une friandise dans la salle de visite. Trois détenus servants travaillent pour servir les boissons chaudes, froides et friandises.

En cas de présence d'un nourrisson, le matériel nécessaire pour nourrir le bébé et le changer (3 couches maximum) peut être apporté.

Le directeur peut décider d'une visite à carreaux (derrière une vitre) lorsqu'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'aient lieu pendant la visite des incidents qui pourraient mettre en danger l'ordre ou la sécurité.

Des visiteurs bénévoles (les visiteurs de prison) peuvent rendre visite aux détenus qui en font la demande.

Les visites dans l'intimité dites VHS (visite hors surveillance) sont autorisées aux parents, conjoint, cohabitant légal, frères, sœurs, oncles et tantes. Dans un local VHS peuvent se trouver maximum 2 adultes et 3 mineurs en même temps. Il y a deux sortes de VHS : les VHS conjugales ou familiales.

La réouverture (après huit ans de travaux) de l'aile B a fait passer le nombre de 600/650 détenus à une population de 800 jusqu'à 850 détenus. A l'époque, il y avait deux locaux VHS. A présent, il n'y en a plus qu'un seul. Le règlement qui prévoit une VHS par mois après 4 mois de détention.

Il est très fréquent de trouver le panneau « visite complète » à la porte d'entrée de la prison.

Des incidents sont à relever à l'accès. Il y a des cas de refus d'accès malgré une autorisation de la direction. Des problèmes surviennent en cas d'erreur dans l'orthographe du nom... Un détenu s'est vu refuser la visite de son nouveau-né, car celui-ci n'avait pas de carte d'identité.

5.1.2 TÉLÉPHONE

En principe, les détenus ont le droit de téléphoner tous les jours, à leurs frais (au moyen d'un compte individuel et d'un code personnel), entre 7h et 20h45 pour une durée maximum de 12 minutes. Par contre, les détenus ne peuvent recevoir d'appels de l'extérieur. Dans la réalité, ils ne peuvent généralement appeler qu'un jour sur deux pour une période plus courte. Il arrive régulièrement qu'on ne vienne pas chercher les détenus qui ont demandé de pouvoir téléphoner ou qu'on vienne à une autre heure que celle initialement prévue, ce qui a pour conséquence que le détenu ne parvient parfois plus à joindre la personne qu'il devait appeler.

Les communications téléphoniques sont trop chères. Le médiateur fédéral a reçu de nombreuses réclamations à ce sujet de la part de détenus. Les détenus demandent à téléphoner après 19h car c'est un peu moins cher. Il est cependant impossible de donner satisfaction à tous, et lorsqu'ils sont trop nombreux à téléphoner à cette heure-là, le temps d'appel est réduit. Pour les détenus étrangers, téléphoner au pays est inabordable.

Le Médiateur fédéral a constaté à l'occasion du traitement de ce dossier que les tarifs téléphoniques au sein des prisons belges ne sont pas transparents, au point que les directeurs de prison ne connaissent pas précisément le coût d'une communication téléphonique, et que la Direction générale des Etablissements pénitentiaires a eu besoin d'un certain délai avant d'être en mesure de communiquer les tarifs exacts au Médiateur fédéral⁵.

Il ressort du rapport du Médiateur fédéral que :

« L'infrastructure et les appareils de téléphonie mis à disposition des détenus dans les couloirs des cellules ont été installés en leur temps par une entreprise privée.

En contrepartie, cette entreprise a reçu le droit de percevoir le coût des appels facturés aux détenus, diminué de 5 % qui sont versés au Fonds de soutien aux détenus. Pour les appels nationaux, le tarif est fixé par l'entreprise privée. Apparemment ce tarif correspond au tarif Belgacom en vigueur au 12 décembre 2002. Pour les appels internationaux, c'est le tarif Belgacom qui était d'application en 2002 dans les cabines publiques, selon le pays de destination. A l'époque, ce tarif pouvait être considéré comme conforme au marché ».

⁵ Rapport annuel 2014 du médiateur fédéral, pp. 47-51.

En 2013, le Médiateur fédéral indiquait que ces tarifs étaient entre-temps obsolètes et trop élevés en comparaison avec les tarifs actuellement en vigueur sur le marché.

2. ÉDUCATION ET FORMATION

En temps normal, différents cours, séances d'information et activités sont proposés. Les détenus en prennent connaissance via des affiches, des prospectus et des brochures. Ces activités sont organisées principalement par l'ADEPPI (atelier d'éducation pour personnes incarcérées) et les services externes de la communauté flamande. Il s'agit de cours de langues, d'informatique, dessins, etc.

Même si une prime minime est accordée aux détenus qui suivent une formation, bon nombre de détenus préfèrent avoir un travail, car les travailleurs sont logés dans de meilleures conditions que les autres et ont des moments de loisir ensemble. Cela influence le choix. Une autre raison de ne pas s'inscrire est l'attente d'un transfert qui interromprait le cycle du cours, ou le fait que le cours ait lieu en même temps que le préau.

En fonction du type de cours, le détenu sera éventuellement placé sur une liste d'attente.

Les cours se donnent dans des locaux qui se trouvent dans différentes ailes de la prison.

Plusieurs détenus déplorent le temps d'attente avant de pouvoir avoir accès au cours.

Beaucoup de détenus étrangers ne peuvent suivre aucun cours, car ils ne maîtrisent ni le français, ni le néerlandais.

Il n'est pas rare que le détenu ne soit pas appelé pour aller au cours : soit on l'a oublié, soit par manque de personnel ou encore à cause d'un « mouvement strict » qui bloque une aile voire tout l'établissement.

Lors d'une grève, toutes les activités sont supprimées. Il est arrivé qu'un examen de fin d'année ait été supprimé pour cause de grève. Lorsque cet examen a été réorganisé à la rentrée, plusieurs détenus avaient été transférés, voire libérés. Ils n'ont donc pas eu de diplôme.

Depuis le 30 juin 2015, plus aucune activité d'éducation et de formation n'a eu lieu, dès lors que les services externes n'ont plus accès à la prison (*infra* point 5. Les services externes).

3. TRAVAIL

Possibilité de travail

Il existe des possibilités de travailler dans l'établissement. Une aile spécifique (appelée "Préfab") est affectée aux travailleurs. Plusieurs types de travaux peuvent être effectués par les détenus : servant, coiffeur, magasinier, équipe de nettoyage, travail en atelier.

Il est évident que les possibilités de travail sont restreintes par rapport à l'extérieur. La prison de Saint-Gilles propose environ 120 postes de travail (100 dans le préfab et 20 servants). La commission recense un nombre important de plaintes relatives à l'accès au travail au sein de l'établissement.

Bien que le règlement prévoit que : « Moyennant autorisation du directeur, le détenu a le droit d'effectuer en cellule un autre travail que celui qui est offert à la prison à titre indépendant ou sous contrat de travail. » (ROI p.32), la commission n'a jamais observé de travail réalisé en cellule.

Sélection

Les détenus souhaitant travailler se trouvent sur une liste d'attente. En principe, c'est celui qui est en haut de la liste qui obtient prioritairement du travail.

« Le détenu qui s'est inscrit pour une activité déterminée (travail, formation, sport,...), et qui est absent sans justification peut être placé au bas de la liste d'attente » (ROI p.4).

Lorsque un détenu reçoit une sanction disciplinaire de plus de 16 jours de strict ou est conduit au cachot, il perd son travail et se retrouve en bas de la liste.

La commission est souvent interpellée par les détenus qui souhaitent savoir s'ils sont bien inscrits sur la liste ou à quelle position ils se trouvent sur cette liste. La commission ne peut pas les informer à ce sujet dès lors qu'elle n'a pas accès à cette liste. Elle peut vérifier au greffe si le détenu est bien inscrit sur la liste et l'informer de la réponse qu'elle a reçue.

Conditions de travail

La prison de Saint-Gilles est un établissement vétuste où règnent l'humidité, la moisissure et la vermine, ce qui veut dire que les lieux de travail manquent d'hygiène. La cuisine était en très mauvais état et là aussi l'humidité et les moisissures étaient présentes. Il est à souligner que, malgré l'état de cette cuisine, les détenus réussissaient à la maintenir propre. En 2014, il a été décidé qu'il n'était plus possible de cuisiner dans cet espace. Les repas étaient apportés de l'extérieur et les détenus travaillant à la cuisine n'avaient donc de travail. La cuisine a rouvert en juin 2015 (*supra*), et les postes de travail sont à nouveau pourvus.

Moyenne de rémunération

« Le détenu qui travaille dans la prison perçoit un salaire horaire (travail domestique) ou à la pièce (ateliers). Les paiements sont mensuels. » (ROI p.12)

Un entretien avec la comptabilité a révélé que les salaires des détenus varient d'après le travail effectué. On peut évaluer la moyenne à 80 cents de l'heure. La comptabilité ne peut préciser le montant perçu (à la pièce) par le détenu travaillant en atelier, les tâches à effectuer étant variables. Ces détenus gagnent souvent plus de 80 cents de l'heure. Par ailleurs, le détenu qui travaille 8 heures par jour aura un salaire mensuel de plus ou moins 120 €.

Pendant le ramadan en 2014, plusieurs travailleurs ont fait des heures supplémentaires en cuisine, ces heures n'ont pas été payées. La commission a constaté qu'un détenu a travaillé entre le 24 février et le 22 mars 2014 en remplacement sans avoir été payé. Les documents ont été soumis par la commission à la comptabilité qui a finalement effectué le paiement.

4. EXERCICE PHYSIQUE, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

Au minimum une heure de promenade en plein air pour tous les détenus (loi de principe).

"Le détenu a droit à une promenade quotidienne ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air. Sauf dispositions contraires prévues par la loi, la promenade se déroule en commun avec d'autres détenus. Les heures des promenades varient en fonction de l'aile et ont lieu un jour le matin et le lendemain l'après-midi." (Règlement d'Ordre Intérieur).

Cette exigence semble respectée. Néanmoins, la commission a reçu des plaintes de détenus devant se déplacer avec béquille ou ayant une prothèse à la jambe. Ces détenus n'ont en effet pas l'autorisation de sortir au préau commun avec les autres détenus mais doivent se rendre dans un préau individuel au CMC. Cette exigence s'expliquerait pour des raisons de sécurité (ils pourraient cacher des objets interdits dans la béquille ou la prothèse). La commission a essayé d'intercéder en leur faveur, dès lors qu'ils n'avaient pas d'antécédents disciplinaires laissant croire qu'ils agiraient de la sorte, mais elle n'a pas pu obtenir gain de cause. Les détenus concernés se sentent donc punis de devoir se rendre seuls dans un préau en raison de leur état de santé et préfèrent alors parfois ne plus aller au préau du tout.

Activités sportives

"Le détenu a droit à des exercices physiques et à des activités sportives pendant au moins deux heures par semaine. Le détenu peut faire du sport pendant la promenade. Une balle est mise à disposition." (loi de principe et Règlement d'Ordre Intérieur). Certaines ailes de la prison ont une salle de sport fitness, cependant, l'accès y est difficile. Depuis l'arrêt des activités en juin 2015, les détenus ne peuvent plus s'y rendre.

Autres activités de détente

Journaux, revues, programmes tv et radiophoniques

- "Le détenu a le droit de recevoir, par l'intermédiaire de la prison et à son propre compte, des journaux, périodiques et autres publications dont la diffusion n'est pas interdite par la loi ou par décision judiciaire. Les journaux et les périodiques peuvent être commandés via la cantine.

- La possibilité doit être offerte au détenu d'opérer via la bibliothèque un choix de lecture parmi une offre suffisante. La bibliothèque de Saint-Gilles est accessible au moins 2 fois par mois à chaque détenu pendant une heure. Si le détenu souhaite se rendre à la bibliothèque, il écrit un billet de rapport à l'agent de section.
- Le détenu a le droit de suivre les programmes radiophoniques ou télévisés qu'il souhaite, pour autant qu'il dispose d'une radio ou d'une télévision, à condition de ne pas déranger les autres détenus, en particulier la nuit." (Règlement d'Ordre Intérieur).

La bibliothèque était rarement ouverte. Depuis juin 2015, elle est totalement fermée. Les détenus demandent régulièrement accès à la bibliothèque par des billets de rapport mais ceux-ci restent sans réponse.

La commission reçoit régulièrement des plaintes au sujet du nombre limité de chaînes de télévision et du prix de la location d'une télévision (20 euros par mois), qui est élevé. Pour de nombreux téléviseurs, la qualité de l'image est mauvaise (image pas nette). Pendant le ramadan, l'unique chaîne de télévision d'Arabie Saoudite ne serait pas accessible, alors que c'est cette chaîne qui montre les prières du Ramadan. L'imam a confirmé que la chaîne de télévision était à nouveau accessible après cette période. En outre, une chaîne de télévision italienne aurait soudainement été enlevée des chaînes disponibles. Enfin, le canal de télévision interne de la prison n'existe plus.

Activités en cellule / activités de formation / activités de justice réparatrice

Activités en cellule : "Le détenu peut exercer une activité intellectuelle ou artistique non lucrative en cellule. (...) Si le détenu souhaite exercer une activité spécifique en cellule, il doit préalablement obtenir l'autorisation de la direction. Il adresse une demande à la direction via un billet de rapport ou sous enveloppe fermée. Si du matériel spécifique est requis, il doit également obtenir l'autorisation de la direction." (Règlement d'Ordre Intérieur).

Activités de formation : "Tout condamné a le droit d'entamer une formation ou de la terminer, de se perfectionner ou de se recycler, en tenant compte de l'offre disponible au sein de la prison. Cette formation se fera en interne, à l'extérieur ou depuis la prison, selon les modalités d'exécution de la peine qui lui sont applicables. Les prévenus ont le même droit, pour autant que la durée de leur détention le permette et que cette activité n'implique pas de sortie hors de la prison, sauf exceptions prévues par la loi. Une prime est accordée aux détenus qui suivent une formation, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur. A la prison de Saint-Gilles, il est possible de suivre des formations. Différents cours, différentes séances d'information et activités sont proposés. Les détenus en prennent connaissance via des affiches, des prospectus, des lettres et des brochures ou en sont informés oralement. Si le détenu souhaite suivre un de ces cours, il doit s'inscrire via un billet de rapport ou via le talon d'inscription du prospectus. Les informations suivantes doivent être clairement mentionnées sur le billet de rapport : activité souhaitée, nom, numéro de détention et numéro de cellule. En fonction du type de cours, le détenu sera éventuellement placé sur une liste d'attente." (Règlement d'Ordre Intérieur).

Activités de justice réparatrice : "Le détenu peut participer aux activités de justice réparatrice organisées dans la prison. Les détenus prennent connaissance de ces activités via des affiches, des prospectus, des lettres et des brochures ou en sont informés oralement. Si le détenu souhaite participer à l'une de ces activités, il doit s'inscrire via un billet de rapport ou via le talon d'inscription du prospectus. Les informations suivantes doivent être clairement mentionnées sur le billet de rapport : activité souhaitée, nom, numéro de détention et numéro de cellule. En fonction du type d'activité, le détenu sera éventuellement placé sur une liste d'attente." (Règlement d'Ordre Intérieur).

Concrètement, une brochure est distribuée deux fois par an (une fois au début de l'année, une fois à la fin de l'année) aux détenus par les services externes actifs dans les prisons de la région de Bruxelles capitale. Celle-ci contient la liste des formations disponibles.

Par exemple, pour l'année 2014, étaient notamment offerts par la communauté flamande des cours de : néerlandais pour les étrangers, néerlandais lire et écrire, initiation à l'informatique, arithmétique, cours de gestion de l'agressivité, atelier de dessin, communication de base, gestion des conflits et formation à l'emploi.

Certains détenus ont rapporté que, parfois, il y avait un chevauchement entre les horaires de préau et des cours. Dans ces cas-là, lorsqu'ils se trouvent au préau, ils ne sont pas appelés pour leur cours.

Le temps d'attente pour être inscrit à un cours peut également être très long.

Espaces réservés aux loisirs

"Le détenu a le droit de participer à des activités communes de détente, sauf exceptions prévues par ou en vertu de la loi. Les détenus du Préfab peuvent participer à différentes activités : Section A → salle de détente : des jeux de société sont mis à la disposition des détenus. Section B → les portes des cellules sont ouvertes le soir avec la possibilité de jouer au baby-foot." (Règlement d'Ordre Intérieur).

Les servants de l'aile E avaient une salle d'activité, mais elle a été fermée en janvier 2014.

Chaque aile dispose d'un local communautaire, mais qui n'est cependant pas mis à la disposition des détenus.

Depuis le 30 juin 2015, plus aucune activité de loisir ou culturelle n'a eu lieu (*infra* point 5. Les services externes).

5. LES SERVICES EXTERNES

De nombreux services extérieurs sont actifs au sein de la prison de Saint-Gilles. Ces services prennent en charge : aide psycho-sociale, formation/enseignement, activités culturelles, activités sportives, etc. Il y a huit services d'aide sociale aux détenus et aux justiciables et treize autres services⁶.

En juin 2015, en raison du manque d'effectifs (328 agents au lieu de 360), la direction de l'établissement a décidé d'arrêter toutes les activités au sein de la prison de Saint-Gilles. Il n'y a donc plus de cours, d'activités socioculturelles, de groupes de paroles, de culte, d'accès à la bibliothèque, d'accès à la salle de sport, etc.

Les services externes se sont par conséquent retrouvés "au chômage technique" en ce qui concerne leur travail à la prison de Saint-Gilles, et ce, depuis maintenant 8 mois. Les services extérieurs sont très inquiets de cette situation et la commission a recensé de très nombreuses plaintes de détenus quant à l'arrêt complet des activités.

Face à cette situation, la commission a entrepris de nombreuses démarches. Cette problématique est soulevée à chaque réunion mensuelle avec la direction, qui explique être impuissante, dès lors que si elle obligeait les agents à reprendre les activités, ceux-ci partiraient en grève. La commission a invité des parlementaires, a rencontré le bourgmestre de la commune et contacté la presse (*infra* : X. Fonctionnement de la commission).

En février 2016, les activités n'avaient toujours pas repris.

6. LE CULTE

Le service du culte de la prison est composé de 4 aumôniers catholiques, 2 membres du culte protestant, 1 membre du culte orthodoxe, 1 imam, 2 rabbins et 5 conseillers moraux.

La commission n'a eu de contacts qu'avec l'aumônerie catholique. Celle-ci partage son travail entre des rencontres individuelles avec des détenus et l'organisation d'activités collectives, notamment trois réunions par semaine accueillant à chaque fois une vingtaine de détenus (environ 180 détenus sont demandeurs pour participer). Elle a pu continuer ses activités collectives jusqu'au mois d'octobre 2015, puis a dû y mettre fin. Elle n'a pu les recommencer qu'en mars 2016.

⁶ Vous pouvez retrouver l'ensemble de ces services dans l'analyse 2013-2014 réalisée par la CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) : « L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles », mars 2015.

7. CONTACTS AVEC LES AGENTS PÉNITENTIAIRES

La relation entre les détenus et les agents est d'une importance cruciale. (Sur les relations entre les agents et la commission, voir section X de ce rapport). On réduit trop souvent le rôle des agents pénitentiaires à un rôle de "gardien des clés", alors que la loi de principes a prévu que l'administration pénitentiaire dans son ensemble axe son travail sur la réinsertion et la préparation à la sortie. Les agents ont une fonction essentielle à jouer à cet égard.

Quant aux comportements des agents envers les détenus, ils varient en fonction des individus.

D'une part, les détenus confient que certains agents sont exemplaires, surtout au vu des conditions de travail difficiles (sous-effectif, sous-financement, ...), et les aident à tenir le coup.

D'autre part, les détenus sollicitent très souvent la commission en raison de difficultés dans leurs relations avec d'autres agents. La commission a relevé de trop nombreuses plaintes pour propos injurieux, remarques racistes ou désobligeantes. Des plaintes pour coups et blessures sont également portées devant la commission, sans que les détenus n'aient pu recevoir d'attestations du médecin pour objectiver leurs lésions.

Une grande partie des gardiens travaillant sur les ailes dissimulent leur badge avec leur nom afin de ne pas pouvoir être identifiés.

La plupart des détenus ont des problèmes avec quelques gardiens seulement, qui les "provoquent", les poussent à bout en multipliant les fouilles de cellule ou les rapports disciplinaires.

S'il reste difficile pour la commission de faire la part des choses entre la version des détenus et la version des agents, force est de constater que certains noms d'agents reviennent très souvent pour les mêmes plaintes.

La commission souhaite également souligner que les conditions de travail des agents ne permettent pas non plus d'établir un climat de travail favorable. A titre d'illustrations :

- les détenus manquent de tout : produit de nettoyage, mobilier, etc., et multiplient les demandes aux agents de leur en fournir, demandes auxquelles ils ne peuvent répondre car il n'y a juste plus de stock.
- les détenus n'ont droit qu'à deux douches par semaine pendant dix minutes, or ce temps n'est pas suffisant car la pression est mauvaise et il y a souvent des problèmes de manque d'eau chaude, problème pour lequel les agents sont impuissants.

Ce genre de problèmes augmente constamment les tensions entre détenus et agents, les uns réclamant que leurs besoins de base soient satisfaits, les autres restant impuissants à pouvoir y répondre.

En outre, les agents sont en sous-effectif de façon constante, ce qui ne permet pas l'organisation d'activités depuis juin 2015. Or l'organisation d'activités permet de réduire les tensions et l'état de nervosité de détenus coincés dans leur cellule 22h sur 24. Le manque d'effectifs signifie également que les agents n'ont pas l'occasion d'entrer souvent en relation avec les détenus, ce qui réduit encore le contact humain, pourtant essentiel, avec les détenus.

Enfin, la formation des agents est tout à fait insuffisante : celle-ci n'est plus que de six mois à l'école et six mois sur le terrain. Des formations continues existent, mais les gardiens ne peuvent généralement pas y participer, à nouveau car ils sont en sous-effectif.

Pourtant, le droit pénitentiaire est un droit d'une grande complexité et en évolution constante, qui rend l'organisation de formations continues pour les agents indispensable.

VI. SANTÉ

De manière générale, l'accès aux soins de santé est sujet à des plaintes récurrentes.

Le délai d'attente entre la demande d'un patient et la consultation médicale (qu'il s'agisse de médecine, dentisterie, psychiatrie ou kinésithérapie) est systématiquement de plusieurs jours voire de plusieurs semaines ou mois pour les dentistes et kinésithérapeutes. Certaines demandes restent sans réponse.

1) Médecine générale :

Plusieurs plaintes ont été adressées à la commission concernant le délai d'attente ou le retard de suivi de pathologies chroniques dans le chef de certains médecins généralistes.

Il convient de souligner le nombre totalement insuffisant de médecins disponibles afin de répondre à la demande en matière de soins.

De multiples plaintes concernent l'inobservance par l'administration pénitentiaire des prescrits médicaux. Des détenus se voient prescrire, pour raison médicale, une adaptation du régime de douches (nécessité de bénéficier d'une douche tous les 2 jours pour problèmes cutanés notamment) ou du changement de literie (lors d'allergies cutanées importantes) et s'en voient refuser l'application par les agents pénitentiaires ou la direction, et ce, sans motivation.

Ainsi, des décisions contraires aux prescriptions médicales sont prises, cela sans concertation avec l'équipe médicale du CMC et parfois même en totale opposition à l'avis médical. Par exemple, la commission a constaté que la direction a décidé de modifier l'heure d'administration de certains médicaments vitaux, comme l'injection d'insuline sans s'entretenir de cette mesure avec le médecin chef. L'adaptation du schéma insulinaire est très variable d'un individu à l'autre. L'uniformisation unilatérale des heures d'injection représente donc un danger pour le patient. Le personnel du CMC se voit parfois contraint de contourner les ordres fixés par la direction afin de pouvoir fournir une prise en charge adéquate aux détenus.

Par ailleurs, les diabétiques n'ont aucun régime alimentaire spécifique. Plusieurs détenus concernés s'en sont plaint.

2) Dentisterie :

Le délai d'attente pour une consultation en dentisterie est une plainte qui est systématiquement rapportée au commissaire du mois. Cela pose problème pour la prise en charge des pathologies urgentes (« rage de dents ») et pour le suivi de pathologies complexes.

3) Kinésithérapie :

Ici encore les délais d'attente sont excessivement longs. En outre, obtenir un rendez-vous ne signifie pas systématiquement bénéficier d'un suivi régulier.

L'inaccessibilité des salles de sport depuis juin 2015 ne favorise pas la réadaptation physiothérapeutique de certains détenus.

4) Médecine spécialisée :

Qu'il s'agisse de l'orthopédie, l'ophtalmologie ou la dermatologie, le recours à la médecine spécialisée est particulièrement difficile en raison des délais retardant le diagnostic et la prise en charge. De plus, les problèmes d'organisation du déplacement des détenus au sein de la prison retardent, voire suppriment la consultation qui est alors (parfois) reportée à une date encore plus tardive.

En outre, la commission a relevé de grandes difficultés à assurer la tenue des consultations médicales ou examens médicaux qui doivent avoir lieu hors de la prison, et nécessitent une "extraction" du détenu. En effet,

environ une extraction sur deux est annulée en raison des activités plus prioritaires des services ayant un rôle à jouer dans l'extraction d'un détenu.

La question du libre choix du médecin se pose également. D'une part, les détenus sans moyens financiers n'ont pas d'autres choix que se faire soigner par le personnel médical de la prison. D'autre part, les détenus qui bénéficieraient de moyens financiers ne parviennent pas à faire venir leur médecin en prison et obtiennent avec de très grandes difficultés de pouvoir se rendre en consultation médicale à l'extérieur.

5) Disciplinaire

Des sanctions disciplinaires sont prises sans considération de l'état médical des détenus. Certains, atteints de maladies particulièrement débilantes, ont été placés au cachot, cellule particulièrement inadéquate à leur condition physique. Ce constat rejoint les décisions du Conseil d'Etat qui a annulé des décisions disciplinaires particulièrement dégradantes prises par la direction de Saint-Gilles (voir CE 22 juillet 2014, n°228.097 (détenu atteint de sclérose en plaques) ; CE 8 octobre 2014, n°228.710 (détenu atteint de la maladie de Parkinson)). Le Conseil d'Etat dans ces décisions a fait référence à la Convention européenne des droits de l'Homme et a considéré que la décision de la direction dans ces affaires violait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prohibe les traitements inhumains et dégradants.

6) Problèmes psychiatriques

L'état psychique de détenus est catastrophique, d'après le psychiatre de la prison.

Le nombre de patients souffrant de pathologies psychiatriques au sens large (environ un détenu sur quatre d'après le psychiatre) dépasse de loin les capacités de prise en charge de l'**unique** psychiatre attaché à la prison de Saint-Gilles. Ils sont donc traités par ordre de gravité.

En outre, la commission a eu connaissance de plusieurs cas de tentatives de suicide. La réaction de la prison est généralement de mettre le détenu qui a commis une tentative de suicide dans une cellule d'isolement, voire parfois au cachot, ce qui est loin de constituer une réponse adéquate face à une personne dans une telle situation de détresse.

Les détenus qui ont fait des tentatives de suicide sont alors classés "S2" et bénéficient d'un régime de détention particulier : ils sont placés dans des cellules au rez-de-chaussée et un agent va vérifier son état, par le biais du guichet en allumant la lumière, toutes les vingt minutes, jour et nuit.

Malgré ces mesures de surveillance, des suicides surviennent encore. Ainsi, en avril 2015, un détenu avait fait une tentative de suicide en essayant de se jeter du 3^e étage. Il a été placé au cachot et ensuite en régime de surveillance et sous traitement. En août 2015, il s'est suicidé dans sa cellule par pendaison. Or, le cousin de ce détenu avait à maintes reprises alerté la direction du risque de passage à l'acte de son cousin et demandé à pouvoir être en cellule avec lui pour veiller sur lui. Cette demande avait été refusée car le cousin était dans une cellule au premier étage, et le détenu sous surveillance devait rester au rez-de-chaussée.

7) Accès au dossier et délivrance de certificats

Plusieurs plaintes ont été adressées à la commission pour des difficultés d'accès au dossier médical, d'obtention de résultats d'examens complémentaires ou en raison du refus de délivrer des certificats médicaux.

La commission souhaite souligner la difficulté, d'un point de vue éthique et déontologique, de la position et de l'indépendance du médecin exerçant en prison. Si sa mission principale est l'apport de soins de santé, d'autres missions lui sont aussi confiées, notamment attester de l'état de santé du détenu pour une mise au cachot ou évaluer l'aptitude d'un détenu au travail. Cette situation semble compromettre la relation de confiance entre le médecin et son patient.

Par ailleurs, si la commission appelle à l'entrée en vigueur de la loi de principes concernant les soins de santé (*infra*), elle n'est cependant pas favorable à l'entrée en vigueur du § 2 de l'article 92 qui prévoit que "par

dérogation" à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, le détenu ne peut pas obtenir de copie de son dossier de patient. Le détenu doit pouvoir avoir accès à son dossier médical.

8) Grèves de la faim

La commission a relevé différents cas de détenus faisant la grève de la faim ou de la soif. Ces situations sont souvent considérées par la direction comme une forme de "chantage" de la part du détenu.

9) Décès :

Le rapport de la DGEPI⁷ a relevé en 2014 3 suicides et 5 morts à la prison de Saint-Gilles.

La commission a relevé les cas suivants :

- Le 18 novembre 2013, un détenu est décédé pendant la nuit, mais des détenus se sont adressés à la commission en janvier 2014 pour indiquer qu'il serait décédé à la suite de coups.
- Le 24 juin 2014, un détenu de 74 ans venu de Forest est décédé au CMC. Une autopsie a été réalisée.
- La nuit du 9 au 10 octobre 2014, un détenu est décédé alors qu'il était dans le cachot de l'aile. Il est décédé d'une overdose de méthadone et de médicaments. C'était un détenu très perturbé : il demandait toutes les 10 minutes d'ouvrir la porte de la cellule car il voulait descendre du bus... Le parquet est descendu et une autopsie a été réalisée.
- Le 20 décembre 2014, un détenu a été retrouvé pendu dans sa cellule. La Commission a demandé des informations complémentaires à l'assistant pénitentiaire qui n'a pas voulu en donner.
- En août 2015, un détenu a été retrouvé pendu dans sa cellule (*supra*).

Conclusion :

La commission ne peut que faire le constat d'une situation médicale désastreuse à la prison de Saint-Gilles.

Les besoins et les demandes dépassent largement la capacité de réponse des équipes soignantes malgré leur engagement envers la santé des détenus.

La pratique médicale survit entre manque de moyens et décisions arbitraires de la part de l'administration.

Les détenus représentent une population particulièrement vulnérable sur le plan physique et surtout psychique. Une attention toute particulière devrait donc être portée à la prévention et à la prise en charge de leurs pathologies.

La commission ne peut que fermement appeler au transfert urgent des compétences de la santé des détenus du SPF Justice au SPF Santé publique. Ce transfert, demandé par une septantaine d'associations et plusieurs centaines de citoyens⁸, permettrait à tout le moins de recentrer les enjeux sur la santé des personnes détenues. En effet, le détenu, citoyen ordinaire, conserve son droit élémentaire à la santé. Ce droit, pour être exercé correctement, doit l'être avec compétence. Le législateur a confié cette compétence au SPF Santé Publique. Il n'est pas justifié que l'on accepte moins ou pas de compétence pour prendre en charge celle des détenus en confiant leur santé à une administration chargée de la justice. Notons qu'une recherche importante sur ce sujet est actuellement menée par le Centre fédéral d'Expertise des soins de santé (KCE)⁹.

De plus, la commission ne peut qu'appeler le pouvoir exécutif à enfin faire entrer en vigueur les articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 relatifs aux soins de santé et à la protection de la santé¹⁰, qui ne sont toujours pas d'application plus de dix ans après l'adoption de la loi.

⁷ SPF Justice, Direction Générale des Etablissements pénitentiaires, "Rapport annuel 2014", <http://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/BAT%20FR%202014.pdf>.

⁸ Appel pour un transfert de compétences des « soins de santé des détenus » vers les SPF Santé Publique et SPF Sécurité Sociale, <http://www.atsp.be/appe/>.

⁹ Cette étude vise à analyser les dimensions médicales, organisationnelles, financières, sociologiques, éthiques et qualitatives des services de soins de santé dans les prisons belges et a pour objectif de formuler une proposition opérationnelle de réforme de l'organisation des soins de santé en prison, <https://kce.fgov.be/fr/study-program/etude-2015-50-hsr-organisation-des-soins-de-santé-dans-les-prisons-belges>.

¹⁰ Chapitre VII « des soins de santé et de la protection de la santé », articles 87 à 99, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M. B.*, 1^{er} février 2005.

Si la crise budgétaire de l'Etat ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation des soins de santé en prison à court terme, la commission appelle à une réflexion profonde sur l'investissement dans les soins de santé en prison. En effet, d'un simple point de vue économique, considérant que tous les détenus seront un jour libérés, ces citoyens deviendront, sans aucun doute, à leur sortie, des patients « de première division », et leur prise en charge médicale une fois libérés représentera un coût important pour la société.

VII. ORDRE, SÉCURITÉ ET CONTRAINTE

A la fin de l'année 2013, un nouveau directeur principal est arrivé à la prison de Saint-Gilles et est venu se présenter à la réunion de décembre 2013 à la commission. L'équipe de la direction s'est donc renouvelée, avec plusieurs départs et de nouveaux arrivants.

La politique pénitentiaire conduite par la direction met l'accent sur l'aspect sécuritaire. Cette politique est menée d'autorité, laissant peu de place à la concertation. Cette nouvelle gestion n'est pas passée inaperçue tant auprès des détenus que des agents pénitentiaires, qui font régulièrement part à la commission de leur malaise face à celle-ci.

Plusieurs thématiques liées à l'ordre, la sécurité ou la contrainte doivent être relevées :

1. GESTION DES INCIDENTS

Le précédent directeur de la prison avait chargé un des directeurs adjoints de former des agents à des techniques particulières en cas d'incidents nécessitant des interventions d'urgence. Aujourd'hui, ces deux directeurs n'exercent plus à la prison de Saint-Gilles.

La direction de la prison ne semble pas avoir prolongé la formation organisée, ce que ne peut que regretter la commission. En effet, dans les circonstances de tension extrême nécessitant des interventions plus musclées, il est important que les agents adoptent des comportements mesurés, notamment en respectant les droits fondamentaux et le principe de proportionnalité.

La procédure initiée par les deux directeurs précédents avait aussi prévu une procédure d'évaluation après les interventions. Il semble que celle-ci ne soit plus pratiquée. Cela permettrait, pourtant, aux agents de prendre du recul sur leur pratique et ainsi de l'améliorer.

2. SURVEILLANCE CAMÉRA

A la prison de Saint-Gilles, la surveillance caméra est exercée dans un lieu communément appelé le « bunker », situé hors du cellulaire, composé de nombreux écrans, reproduisant les images des caméras filmant en permanence tous les endroits « stratégiques » de la prison. Deux agents analysent en ces images 24h sur 24.

En outre, ces deux agents ne semblent pas suffire à exercer une surveillance effective, car il a été demandé au centre (qui a également accès aux images des caméras) d'également surveiller certains endroits. La commission peut en effet se demander si une surveillance adéquate est exercée par seulement deux agents, notamment lorsque des personnes vulnérables se trouvent au cachot et nécessitent une vigilance particulière.

3. LES FOUILLES À CORPS ET FOUILLES DE CELLULE

De nombreuses plaintes des détenus ont été adressées à la commission concernant les fouilles de type 3 (fouilles à corps).

La question est réglée par l'article 108 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, appelée également loi Dupont, ainsi que par la lettre collective n°126 du 30 janvier 2014 de la direction générale des établissements pénitentiaires.

L'article 108, § 2 de la loi Dupont dispose que le détenu est fouillé au corps quand le directeur estime qu'il y a des indices individualisés que la fouille des vêtements ne suffit pas à atteindre l'intérêt du maintien de l'ordre ou de la sécurité. Le directeur remet sa décision par écrit au détenu au plus tard vingt-quatre heures après que la fouille a eu lieu.

La fouille au corps permet d'obliger le détenu à se déshabiller afin d'inspecter de l'extérieur le corps et l'intérieur de la bouche. La fouille à corps ne peut avoir lieu que dans un espace fermé, en l'absence d'autres détenus, et doit être effectuée par au moins deux membres du personnel du même sexe que le détenu, mandatés à cet effet par le directeur.

Le 1^{er} juillet 2013 (*M.B.*, 6 septembre 2013), le législateur a adopté une loi qui prévoyait de rendre les fouilles au corps systématiques dans trois cas : à l'entrée des détenus dans la prison, préalablement au placement dans une cellule sécurisée ou à l'enfermement dans une cellule de punition, et après les visites reçues dans la salle commune.

Par un arrêt 20/2014 du 29 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a annulé cette modification législative. Elle a notamment déclaré :

"B.13. En prévoyant une fouille au corps systématique, chaque fois qu'un détenu entre en prison, chaque fois qu'un détenu est placé dans une cellule sécurisée ou enfermé dans une cellule de punition et chaque fois qu'un détenu a reçu de la visite, la disposition attaquée va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le but poursuivi. En effet, il ne peut être considéré que chacune de ces situations, dans le chef de chaque détenu, donne lieu à un risque accru pour la sécurité ou l'ordre dans la prison".

Depuis cet arrêt d'annulation, c'est le régime de 2005 qui redevient applicable. La fouille à corps ne peut donc être ordonnée que sur la base d'une décision individuelle et motivée prise par le directeur de la prison en raison d'indices particuliers et propres à un détenu donné qui laissent supposer que la fouille de vêtements ne suffirait pas à vérifier s'il se trouve en possession d'objets interdits ou dangereux.

Malgré l'annulation de la loi du 1^{er} juillet 2013, la direction de la prison de Saint-Gilles a mis de nombreux mois à prendre une note de service pour mettre fin à la pratique systématique de ce type de fouilles notamment après les visites. Cette absence de réactivité de la part de la direction ne peut être que déplorée dans la mesure où cela a donné un mauvais signal au personnel. Celui-ci connaît peu la réglementation en la matière, avec pour conséquence qu'elle est peu respectée en pratique.

La commission a rappelé fermement et à plusieurs reprises que la prison de Saint-Gilles devait modifier ses pratiques, une note de service a finalement été diffusée en néerlandais et en français, au début du mois d'octobre 2014.

Il n'empêche que les circonstances dans lesquelles sont réalisées les fouilles restent problématiques et constituent une grande majorité des plaintes adressées par les détenus à la commission. Ainsi, les détenus dénoncent les fouilles sans motif, sans qu'une décision formelle, c'est-à-dire écrite et motivée, n'ait été prise par la direction et ne leur ait été communiquée. Indépendamment de la question des cas dans lesquels les fouilles à corps peuvent être pratiquées, de nombreuses plaintes sont parvenues à la commission relatives aux conditions dans lesquelles elles sont réalisées : présence de trop d'agents, lieu pas toujours suffisamment protégé des regards d'autrui, brutalité parfois dans laquelle la fouille se fait, manque de retenue de certains agents pouvant offenser la pudeur du détenu fouillé, demande de genuflexions, pas d'essuies, etc.

Durant le mois d'août 2015, la commission a été témoin d'une pratique inquiétante. Des détenus lui ont remis des autorisations de fouilles à corps présignées par le directeur principal et photocopiées.

Lors d'un entretien avec la direction du 25 janvier 2016, le directeur principal a en effet admis devant la Présidente et la Vice-Présidente de la commission qu'il signait à l'avance les autorisations de fouille à corps

pour tous les détenus rentrants de permissions de sortie ou de congés pénitentiaires et pour tous les détenus ayant eu une visite hors surveillance. Il a invoqué le respect des directives qui lui ont été données par l'administration pénitentiaire dans les lettres collectives. Or, la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 29 janvier 2014 avait souligné que ces directives ne pouvaient pas l'emporter sur le texte de loi.

La commission doit donc souligner que la pratique en matière de fouilles à corps demeure illégale.

En ce qui concerne plus particulièrement les fouilles de cellules, les détenus dénoncent le non-respect par certains agents de leurs effets personnels. Ces fouilles se déroulent généralement en l'absence du détenu. A nouveau, si les détenus expliquent que certains agents fouillent leur cellule de façon tellement respectueuse qu'ils remarquent à peine qu'une fouille a eu lieu, ils ajoutent que de nombreux agents pratiquent ces fouilles sans aucun respect. Il arrive en effet souvent que des objets soient cassés en étant démontés par les agents, que des denrées périssables soient ouvertes, que les semelles des chaussures soient arrachées, etc. sous prétexte d'y vérifier l'absence d'un objet interdit ou substance illicite. Souvent, la cellule est laissée en désordre (couvertures sur le sol, etc.).

4. Terrorisme

Les événements récents en matière de terrorisme ont conduit au développement de nombreuses règles concernant les détenus inculpés ou condamnés pour faits de terrorisme. A leur arrivée, ces détenus sont automatiquement placés en mesure de sécurité particulière, qui se prolonge presque automatiquement en un placement sous régime de sécurité particulier individuel. En d'autres termes, ces détenus sont constamment en isolement. Ils sont isolés et éparpillés sur les rez-de-chaussée des différentes ailes de la prison. La présence de détenus placés dans de tel régime complique l'organisation des mouvements. En effet, chaque fois que ces détenus doivent sortir de leur cellule (pour une visite, se rendre au palais de justice,...), l'ensemble de l'aile est bloquée. La commission n'a, à ce jour, pas été contactée par ces détenus.

VIII. RÉGIME DISCIPLINAIRE

Il existe plusieurs types de sanctions disciplinaires, les plus lourdes d'entre elles étant l'enfermement en cellule de punition ("cachot") et l'isolement en cellule ("strict").

Le constat général est que les détenus ont le sentiment qu'ils se voient infliger des sanctions disciplinaires de façon intempestive et parfois arbitraire, ce qui augmente les tensions au sein de la prison.

Plusieurs détenus ont également le sentiment que le disciplinaire est un moyen pour les agents pénitentiaires de faire pression sur eux : *"fais ceci sinon je te colle un rapport!"*.

Les détenus introduisent auprès de la commission de nombreuses plaintes liées à un sentiment d'injustice dans la façon dont sont infligées les sanctions et dont se déroulent les auditions disciplinaires.

En outre, les sanctions disciplinaires sont souvent infligées à des détenus qui "pètent les plombs" suite à des conditions de détention insupportables.

Les détenus accumulent les frustrations : on leur donne des pommes de terre crues, on leur permet d'acheter des œufs mais sans pouvoir avoir de réchaud dans leur cellule, ils sont en cellule 22h sur 24 depuis de nombreux mois, etc. Cette accumulation de frustration conduit à l'explosion... et par conséquent à la sanction disciplinaire.

Or, les sanctions disciplinaires ne sont pas sans conséquence pour les détenus pour leur futur carcéral (ils risquent d'être considérés comme des détenus "difficiles" et placés dans des ailes plus sécurisées, au régime plus strict) et pour leur future réinsertion (dans leur avis en vue d'une audience devant le tribunal de l'application des peines, tant la direction que le service psycho-social ont égard au comportement en détention).

A) Les infractions disciplinaires

• Des règles peu claires

L'article 130, 2^o de la loi de principe érige en infraction disciplinaire le non-respect des dispositions prévues par le règlement d'ordre intérieur. Or des détenus se sont plaints auprès de la commission de s'être fait remettre des règlements d'ordre intérieur dépassés (de 2011 ou 2008) ou de ne pas avoir reçu de règlement et donc de ne pas être au courant de règles en vigueur. Force est également de constater que de nombreux détenus se voient sanctionner pour non-respect des règles dans les premiers jours de leur arrivée à la prison, alors qu'ils ne sont pas encore familiers des règles en question.

En outre, les détenus se sont plaints de ne pas avoir accès à la loi de principe de 2005. En effet, le régime disciplinaire est organisé par loi de principes concernant l'administration pénitentiaire du 12 janvier 2005, titre VII « du régime disciplinaire » (articles 122 – 146). La Commission a demandé à ce qu'un exemplaire de cette loi se retrouve sur chaque aile et soit consultable par les détenus. Cette loi n'est toujours pas mise à la disposition des détenus sur les ailes.

• **Sentiment d'injustice dans la rédaction des rapports disciplinaires par les agents pénitentiaires et dans le déroulement de l'audition disciplinaire**

1) Recours au disciplinaire par les agents pénitentiaires

Plusieurs détenus se plaignent que certains agents pénitentiaires utilisent les rapports disciplinaires de façon intempestive pour les pousser à bout.

D'autres détenus ont reçu des sanctions disciplinaires pour insultes ou agressions des membres du personnel bien qu'ils soutiennent n'avoir jamais commis de tels actes.

2) Stupéfiants

Plusieurs détenus se sont plaints du fait que lorsque les agents les accusaient d'avoir des stupéfiants sur eux sans toutefois les retrouver sur eux, ils rédigeaient un rapport disciplinaire en spécifiant que le détenu les avait avalés.

La commission constate également que les fouilles de cellule suite auxquelles des rapports sont dressés pour découverte de substances illicites se font quand le détenu est absent de sa cellule.

3) Les sanctions liées à des dégradations dans la cellule

Plusieurs détenus se sont plaints d'avoir encouru une sanction disciplinaire en raison d'une dégradation de leur cellule antérieure à leur occupation de celle-ci.

A titre d'exemples :

- ❖ un détenu a été sanctionné en raison de la présence d'un trou dans le matelas – ce qui permettrait d'y dissimuler un GSM – alors qu'il n'avait pas de GSM et qu'il explique que ce trou était présent avant son arrivée dans la cellule,
- ❖ un détenu a été sanctionné en raison d'un trou dans le grillage de sa fenêtre (permettant de faire passer des « yoyos »), alors qu'il n'avait pas de « yoyo » dans sa cellule, qu'il n'était pas connu pour des « yoyos », et que ce trou était présent avant qu'il n'arrive dans la cellule. Il a expliqué au commissaire que d'autres détenus ont reçu une sanction pour des trous dans des grillages de la fenêtre alors qu'ils ne les avaient pas faits eux-mêmes.
- ❖ un détenu a été sanctionné pour avoir desserré des carrelages mais explique n'y être pour rien, et être arrivé dans sa cellule avec les carrelages dans cet état.

La commission constate qu'il est difficile de faire la part des choses dans ces affaires dès lors qu'aucun état des lieux de la cellule n'est dressée à l'arrivée d'un détenu dans celle-ci. Il n'est dès lors pas possible d'attribuer à un détenu la responsabilité d'éventuelles dégradations matérielles.

4) Les auditions disciplinaires

De nombreux détenus considèrent que les auditions disciplinaires sont jouées d'avance : "c'est la parole du gardien contre la nôtre, et la direction va forcément suivre son agent".

De nombreux détenus ont le sentiment de ne pas être écoutés pendant leur audition et de ne pas pouvoir exposer leur version des faits.

Ils indiquent aussi que lorsqu'ils formulent des demandes de devoirs d'enquête, ceux-ci ne sont pas exécutés.

A titre d'exemple, une carte SIM de GSM est retrouvée dans la cellule d'un détenu. Celui-ci explique que cette carte devait être dans la cellule avant qu'il n'y soit placé car il n'a pas de GSM et utilise le téléphone. Il a demandé qu'on vérifie ses comptes pour prouver qu'il paie le téléphone régulièrement et qu'on vérifie la carte SIM pour mettre en évidence que les numéros appelés n'ont rien à voir avec lui. Ces devoirs d'enquête n'ont pas été réalisés et il s'est vu infliger une sanction.

Un autre exemple : une bagarre au préau importante a eu lieu et s'en est suivi 27 auditions disciplinaires : de nombreux détenus ont demandé à la direction de visionner les images caméra pour prouver qu'ils n'étaient pas impliqués dans la bagarre, ce qui n'a pas été fait et a mené à un sentiment d'injustice dans le chef de ceux-ci.

Des détenus ont également indiqué la tendance à "couvrir" par une sanction la mesure provisoire déjà exécutée. Ainsi, un détenu avait été placé au cachot pour avoir menacé un agent. Trois jours plus tard a lieu l'audition disciplinaire, la sanction sera de trois jours de cachot, alors que la décision indique que "les menaces n'en étaient pas" et que le "détenu parlant une langue étrangère et s'exprimant mal en français, l'agent a pu mal comprendre".

- **L'infraction disciplinaire pour obtenir une rencontre avec la direction, un rendez-vous avec le médecin ou un transfert**

Souvent, les détenus se plaignent de ne pas recevoir de réponse aux rapports qu'ils adressent à la direction ou au service médical. Certains finissent par demander de pouvoir être mis au cachot, voire par provoquer cette mise au cachot, car la visite de la direction et du médecin une fois par jour y est obligatoire et ils peuvent alors enfin leur parler.

La plupart des détenus attendent depuis des mois, voire des années, leur transfert vers une autre prison. Lorsqu'ils n'en peuvent plus, ils cherchent à obtenir un "transfert disciplinaire" en commettant des infractions disciplinaires.

B) Les sanctions disciplinaires

- **Lieux d'exécution des sanctions disciplinaires**

1) Isolement en cellule (régime strict) à l'aile B :

Les sanctions d'isolement sont exécutées dans des cellules de l'aile B. Cette aile est l'aile des détenus agités ou réputés dangereux. Les cellules de l'aile B sont différentes des cellules des autres ailes en ce que les fenêtres sont grillagées. Les détenus supportent mal ce grillage, car il ne permet pas à l'air de circuler correctement, ce qui les empêche, entre autres, de faire du sport en cellule.

2) Les cellules de punition (cachot)

Il faut observer que dans les lieux d'exécution des sanctions d'enfermement, il n'y a pas de boîtes aux lettres à destination de la commission. Les détenus ne peuvent donc pas appeler la commission. C'est donc au commissaire du mois qu'il appartient d'aller d'initiative à la rencontre des détenus qui y sont enfermés pour vérifier leurs conditions de détention.

Il faut également souligner que l'accès au cachot par le commissaire du mois n'est pas toujours possible ou nécessite d'attendre que les agents soient en nombre suffisant pour que l'un d'eux puisse l'y emmener, le commissaire du mois ne pouvant s'y rendre seul.

Les commissaires ne peuvent pas rentrer dans les cellules de punition, et doivent parler aux détenus à travers une vitre épaisse en plexiglas, et ce, en présence de l'agent pénitentiaire.

Un entretien confidentiel n'est donc pas possible.

Les cellules de punition se retrouvent à deux endroits de la prison :

- six cellules dans une salle blindée par laquelle on accède depuis le fond de l'aile B,
- plusieurs cellules dans le couloir menant au CMC.

Les conditions de détention au sein du "cachot" au fond de l'aile B sont rudes. Les pièces sont des murs de béton avec une fenêtre au plafond donnant un peu de lumière. La luminosité étant faible, et les commissaires devant parler par le guichet ou à travers une vitre en plexiglas, il n'est pas possible d'évaluer parfaitement l'état du cachot. Le lit est un bloc de béton sur lequel est posé un matelas. Le wc dans un coin est une lunette en acier fixée dans du béton. Il n'y a aucun mobilier. L'odeur qui y règne est nauséabonde.

A son entrée dans la cellule du cachot, le détenu reçoit un essuie, une couverture et une tenue pour s'habiller.

Des détenus se sont plaints de ne pas avoir de douches pendant toute la durée de leur punition. Un agent a informé la commission que les détenus reçoivent une bassine d'eau pour y faire leur toilette, mais ce n'est pas systématique.

Souvent, la commission doit intervenir : les détenus n'ont pas de chaussures, pas de vêtements de rechange, n'ont pas eu accès au téléphone (et n'ont donc pas pu contacter leur avocat), n'ont pas de dentifrice, de gant de toilette, pas de chaussettes, etc.

La commission relaye les demandes des détenus, qui ne sont pas systématiquement suivies. Quand la commission demande comment ça se fait que les détenus au cachot n'ont pas de chaussette, etc., la réponse est "ils n'ont pas demandé".

En été, il fait chaud et moite dans les cachots. En hiver, il y fait très froid. Quand le chauffage fonctionne, il fait un bruit assourdissant et difficilement supportable. C'est donc à leur demande que le chauffage est coupé. On ne leur donne que deux couvertures et ils se plaignent du froid. La commission a demandé à la direction que des couvertures supplémentaires soient distribuées aux détenus.

Plusieurs détenus indiquent que les couvertures qui leur sont fournies ne sont pas propres et ont des odeurs d'urine.

La commission considère que les cachots ne satisfont pas aux exigences de sécurité, de santé et d'hygiène. Il convient de rappeler que ces exigences sont prévues au second paragraphe de l'article 134 de la loi de principes du 12 janvier 2005, seul article dans le titre VII relatif au régime disciplinaire à ne pas être entré en vigueur.

Les personnes placées au cachot doivent recevoir la visite quotidienne de la direction et du médecin, qui doivent compléter une fiche apposée sur le mur de la cellule lors de leur passage. La commission a constaté des irrégularités : les visites quotidiennes ne sont pas toutes mentionnées, soit qu'elles n'aient pas été reprises par écrit, soit qu'elles n'aient pas eu lieu.

3) Les cellules de punition *de facto*

Certains détenus ne séjournent pas au cachot mais bien dans une « cellule nue » dans les ailes. Appelée aussi « cellule de réflexion », cet habitacle est identique au cachot.

Ainsi, dans l'aile B, la cellule 2025 est tout à fait identique à une cellule de punition (aucun confort, aucun meuble, lit de pierre), mais sans en porter le nom.

On y placerait des détenus difficilement gérables, qui cassent tout dans leur cellule, se mettent en danger, sans toutefois présenter une agressivité (auquel cas ils sont envoyés au cachot).

Toutefois, les garanties prévues par la loi pour le placement au cachot sont contournées lorsque l'on envoie une personne en cellule de réflexion. Ne sont ainsi pas respectés : l'interdiction de placer une personne en cellule de punition plus de neuf jours (certains détenus y ont séjourné davantage que 9 jours), l'obligation de visites quotidiennes du médecin et de la direction, et l'obligation d'installer une caméra.

Ainsi, un détenu a été placé plus de 40 jours dans une telle cellule. En outre, la fenêtre de cette cellule est bloquée, l'air passe difficilement, ce qui était peu supportable pour ce détenu souffrant d'asthme. Ce détenu a finalement été transféré.

Plusieurs détenus présentant des troubles psychiatriques y ont également été placés.

- **Le recours fréquent aux sanctions disciplinaires**

Bien que la loi de principes souligne que le disciplinaire est l'ultime remède¹¹ qui ne doit être utilisé que pour garantir la sécurité au sein de la prison et qu'il ne faut pas y recourir à la moindre infraction¹², la réalité au sein de la prison de Saint-Gilles est différente puisque les personnes qui y sont détenues se voient très souvent infliger des sanctions disciplinaires.

Rien que pour le mois de juillet 2015, 252 sanctions disciplinaires ont été prononcées.

En 2014, 2897 rapports disciplinaires ont été traités. En 2015, 2403 rapports disciplinaires ont été traités.

- **Le contact avec l'avocat**

La plupart des avocats sont prévenus trop tard pour les auditions disciplinaires, ou le délai qui leur est octroyé pour se rendre à la prison est trop court, si bien que peu de détenus sont assistés de leur conseil pour les auditions disciplinaires.

Les auditions disciplinaires ont lieu entre 10h et 12h, alors que les avocats sont souvent en audience le matin, ce qui rend aussi leur présence difficile. A partir du 15 juin 2015, les auditions disciplinaires n'ont plus commencé à 10h mais à 9h15. La commission a émis la suggestion de postposer les audiences disciplinaires à l'après-midi pour permettre la présence des avocats, mais il lui a été indiqué que ce n'était pas possible.

¹¹ Direction générale des établissements pénitentiaires, Lettre collective n°124 du 6 septembre 2013

¹² Rapport final de la commission Dupont, *Doc. Parl.*, Ch., 2000-2001, n°50-1076/001, p. 187.

Plusieurs détenus se sont plaints de ne pas avoir pu contacter leur avocat avant une audition disciplinaire, la direction leur indiquant seulement que l'avocat a été prévenu et n'a pas pu venir.

Plusieurs d'entre eux ont aussi indiqué ignorer qu'ils avaient droit à un avocat pro deo pour les assister si leur propre avocat n'était pas disponible, voire carrément ignorer qu'ils avaient droit à un avocat, ce droit ne leur ayant pas été mentionné en début d'audition.

- **Non-respect du délai**

Un détenu a été condamné à 9 jours de cachot. La commission a constaté qu'il y était toujours 4 jours après la fin de ce délai. Il a finalement été transféré de prison.

- **La disparition des affaires**

La commission a reçu de nombreuses plaintes de détenus indiquant que lorsqu'ils doivent changer de cellule pour exécuter leur sanction de strict à l'aile B, ou à leur retour en cellule après un séjour au cachot, certains de leurs effets personnels ont disparu.

- **Les sanctions contraires à l'interdiction d'infliger des traitements inhumains et dégradants**

Le Conseil d'Etat a dû suspendre deux sanctions infligées par la direction de Saint-Gilles en 2014.

En effet, la direction a placé au cachot des détenus atteints de maladies graves et de ce fait, infligé à ces détenus des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme : un détenu y a été placé alors qu'il souffrait de sclérose en plaques et un autre détenu y a été placé alors qu'il souffrait de parkinson (*supra*).

- **L'impact des sanctions pour les codétenus**

Pendant les périodes de grosses chaleurs, il est de coutume que les guichets soient ouverts pour que l'air puisse circuler dans les cellules. Dans le plexiglas derrière le guichet, il y a un trou d'environ 3 centimètres pour faire passer l'air. Lorsque le guichet est fermé, cette circulation d'air n'est pas possible. Or, les détenus en isolement ne peuvent bénéficier de cette ouverture du guichet. S'ils sont en duo, leur codétenu se voit donc infliger aussi cette restriction.

Quand un objet interdit est retrouvé dans une cellule, il est fréquent que les deux détenus soient punis. Ainsi, deux codétenus ont été punis de la même sanction pour possession d'un réchaud artisanal alors qu'un des deux avait expliqué que le réchaud était le sien. La commission a rencontré de nombreux détenus qui expliquent avoir été punis avec leur codétenu pour un GSM bien que ce codétenu ait avoué que le GSM lui appartient.

De même, un détenu explique qu'une cigarette électronique est retrouvée dans la cellule et un GSM sur son codétenu pendant qu'il est au préau, et qu'il a été puni de 30 jours d'isolement pour le GSM et la cigarette électronique. Or, la prison a connaissance du fait qu'il est asthmatique et ne peut donc fumer, et son codétenu explique avoir dit à la direction que c'était son GSM à lui et sa cigarette à lui.

- **La perte de travail**

Une sanction disciplinaire de plus de 15 jours d'isolement entraîne la perte automatique du travail. Il faut attendre la fin de la sanction pour pouvoir se réinscrire sur la liste d'attente.

- **Des lignes de conduite**

Les directeurs semblent suivre des lignes de conduite en ce qui concerne les sanctions. En effet, il semble que si des détenus reçoivent des sanctions plus ou moins sévères que d'autres pour un même fait, cela provoque des tensions, que la direction souhaite éviter.

Ainsi, pour un "yoyo" (fait de faire passer d'une cellule à l'autre un objet ou une substance dans un drap, chaussette, T-shirt, ...), la sanction est généralement de 7 jours d'isolement (uniquement si la substance transmise n'est pas illicite, sinon il y a poursuite pour détention de stupéfiants) si un drap est utilisé. En effet, si le détenu utilise un T-shirt à lui, il n'y a pas de destruction de matériel de la prison (drap), et la sanction peut se limiter à cinq jours.

Le fait de fabriquer un "réchaud" artisanal est sévèrement puni : 15 jours d'isolement (le maximum pour une infraction de second degré), car il y a un danger d'incendie.

Le fait de détenir un GSM est très sévèrement puni : 30 jours d'isolement (le maximum pour une infraction de premier degré). Ainsi, un détenu présent dans la prison depuis un an, qui n'avait jamais reçu de sanction, s'est plaint auprès du commissaire de ne pas avoir pu bénéficier du sursis pour l'infraction de détenir un GSM et d'avoir tout de suite éclopé de 30 jours d'isolement.

Un agent et plusieurs détenus ont expliqué à la commission que la conséquence de ce "tarif" pour la possession de GSM a pour conséquence que certains détenus préfèrent tout de suite porter un coup à un gardien et se voir infliger des jours de cachot, la durée de la punition étant alors limitée à 9 jours.

- **L'incompétence des directeurs infligeant des sanctions disciplinaires**

Seul le directeur de l'établissement pénitentiaire peut infliger une sanction disciplinaire (art. 144 loi de principes du 12 janvier 2005). Le directeur est « le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison » (art. 2, 13°). Le cadre administratif de la Direction générale des établissements pénitentiaires distingue trois catégories de directeurs à savoir la catégorie A2 (attaché directeur), la catégorie A3 (conseiller directeur) et la catégorie A4 (conseiller général d'un établissement pénitentiaire). La catégorie A1 (attaché) ne suffit pas pour être considéré comme un directeur. Or, plusieurs attachés, donc incompetents pour le disciplinaire, ont très régulièrement durant les années 2014 et 2015 infligé des sanctions disciplinaires.

Suite à des recours d'avocats contre ces sanctions, le Conseil d'État a, à plusieurs reprises, suspendu des sanctions disciplinaires pour incompétence de l'auteur de l'acte (voir par exemple : CE, 23 mai 2015, n° 231.317 ; CE, 11 juillet 2015, n° 231.930). Or, la commission a constaté qu'après ces arrêts du Conseil d'Etat, les attachés incompetents continuaient à se voir attribuer la responsabilité d'infliger des sanctions disciplinaires.

IX. STATUT EXTERNE DES DÉTENUS

Deux membres du personnel du greffe de la prison sont en charge des dossiers "tribunaux de l'application des peines". Quand un détenu est dans les temps pour faire une demande de permissions de sortie, congés pénitentiaires, surveillance électronique ou détention limitée, ils envoient un courrier au détenu pour l'en avertir. Il n'y a pas d'information donnée oralement, ce qui permet de s'interroger sur la compréhension du détenu de sa situation juridique, d'autant plus s'il ne sait pas lire ou ne comprend pas la langue de la procédure.

Le membre du greffe ne se déplace que pour les détenus qui sont dans les temps pour demander des modalités de libération conditionnelle ou de libération provisoire en vue de l'éloignement, ces modalités nécessitant une signature du détenu.

En règle générale, les détenus se plaignent de la lenteur des procédures, de la difficulté de rencontrer la direction et le SPS (service psychosocial).

En effet, de nombreux détenus adressent des dizaines de rapports à la direction sans obtenir de réponses.

- Non-exécution ou retard dans la mise en œuvre des décisions de la DGD (direction gestion de la détention) ou du TAP (tribunal de l'application des peines)

Exemples :

- ❖ Un détenu s'était vu octroyer une sortie spéciale par la DGD pour passer un examen, mais la décision lui a été transmise par la prison 5 jours après et il n'a pas pu sortir à temps pour passer son examen.
- ❖ Un détenu s'est plaint de ne pas avoir été emmené à son audience devant le TAP.
- ❖ Un détenu qui avait bénéficié de l'octroi de congés pénitentiaires par un jugement du TAP de Mons s'est vu bloquer par le SPS. Le SPS est le service qui organise les sorties des détenus et celui-ci a fait blocage à ses congés, sans réaction de la direction. C'est finalement l'avocat du détenu qui a dû contacter la direction pour qu'il se voie octroyer le congé pénitentiaire auquel il avait droit en vertu d'un jugement du TAP. Il est inadmissible que le SPS n'ait pas respecté une décision judiciaire ayant force exécutoire.

- Retard dans les avis de la direction

La plupart des détenus se plaignent quant au retard dans la rédaction des avis de la direction pour les permissions de sortie / congés pénitentiaires / audiences devant le TAP (surveillance électronique / détention limitée / libération conditionnelle).

- Influence du disciplinaire dans les avis de la direction

Plusieurs détenus se plaignent que leur directeur référent remet souvent des avis négatifs quand ils ont des sanctions disciplinaires à leur actif, ce qui les bloque dans leur projet de réinsertion.

- Erreur

Un directeur a rendu un avis qu'il a envoyé au TAP d'Anvers alors que le TAP de Bruxelles était compétent. Du coup, le détenu a été jusqu'à Anvers pour une audience où le TAP s'est déclaré incompétent et l'audience a été reportée. Ce détenu a perdu énormément de temps dans sa procédure et a décidé de renoncer à toute libération conditionnelle étant proche du fond de peine.

X. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

1. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

La commission se compose de plusieurs membres bénévoles qui assurent chacun à leur tour une permanence mensuelle. Durant cette permanence, ils se rendent à la prison plusieurs fois par semaine pour relever les boîtes aux lettres qui se trouvent dans les différentes ailes de la prison et dans lesquelles ils trouvent les rapports ou lettres des détenus qui souhaitent communiquer avec la commission. Ils vont alors à la rencontre du détenu qui s'est adressé à eux en le rencontrant dans sa cellule, ou dans une salle de réunion sur l'aile, si le détenu ne souhaite pas parler en présence de son codétenu. Le détenu fait alors part au commissaire de sa ou ses plainte(s), et le commissaire en prend note.

Les membres de la commission veillent également à rendre visite aux détenus se trouvant au cachot, à prendre connaissance du registre des sanctions disciplinaires, à se rendre au centre médical, à constater l'état de la cuisine, des douches, etc. Au début de chaque mois, la commission se réunit et le commissaire du mois fait rapport, en partageant avec les autres membres les constats qu'il a réalisés. Des solutions sont alors recherchées pour être ensuite proposées par le président à la direction.

Il faut souligner que les remarques et les avis émis par la commission ne sont pas contraignants pour la direction de la prison. Ceci mène très souvent à une frustration de la part des détenus qui se demandent dès lors "à quoi sert la commission".

La commission fait rapport au Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire et exerce ses missions au bénéfice du ministre de la Justice.

Concernant la composition de la commission, celle-ci s'est renouvelée au cours de l'année 2015 avec le départ de trois de ses membres et l'arrivée de quatre nouveaux membres et d'un membre secrétaire au mois de mai 2015.

La commission se compose actuellement (février 2016) d'une secrétaire et de onze membres, parmi lesquels un magistrat, quatre avocats, quatre chercheurs en droit et en criminologie, un employé dans le secteur de la jeunesse et un médecin. Tous les membres sont des travailleurs à temps plein qui accomplissent leur travail pour la commission pendant leur temps libre. Lors de leur permanence, ils se rendent à la prison principalement en fin de journée après le travail, ou le week-end.

Il est important de souligner qu'aucune formation n'est donnée à une personne qui devient membre d'une commission de surveillance. Les membres doivent donc s'informer eux-mêmes du contenu du droit pénitentiaire.

Ces derniers mois, le travail de la commission a considérablement augmenté¹³ (la commission a reçu 95 rapports de détenus dans le mois qui a suivi l'arrêt des activités) à tel point que deux membres permanents interviennent dorénavant chaque mois au lieu d'un.

2. ACCÈS AU RÉSEAU SIDIS SUITE

Initialement, l'accès de la commission au réseau informatique était autorisé par la direction régionale et la commission a pu compter sur l'aide des informaticiens à cet effet. Cependant, après l'introduction du nouveau système informatique 'Sidis Suite', l'accès au réseau informatique et aux nombreuses informations précieuses que l'on peut y trouver a été interdit à la commission.

La commission a écrit au Conseil central de surveillance qui a contacté Hans Meurisse, directeur de la DGEPI, à cet égard. Ce dernier a adressé un courriel aux directions des différents établissements pénitentiaires précisant ceci :

A titre d'information, le Conseil central de surveillance pénitentiaire et certaines Commissions de Surveillance ont demandé un accès à Sidis Suite. Nous leur avons répondu que la réglementation actuelle ne prévoyait pas d'accès pour eux. L'article 138quater du Règlement général prévoit en effet que les membres des Commissions de Surveillance ont librement accès à toutes les pièces contenant des informations individuelles concernant le détenu moyennant son accord écrit préalable. Il s'en déduit qu'ils n'ont pas droit à un accès automatique aux données concernant les détenus, ce qui empêche qu'un accès à Sidis Suite leur soit donné (courriel du directeur général Hans Meurisse du 17 février 2015).

La commission espère que les autorités compétentes finiront par autoriser l'accès de la commission à programme informatique Sidis Suite.

3. CONTACTS AVEC LA DIRECTION

La direction met à la disposition de la commission une salle de réunion pour ses réunions mensuelles. Avant chaque réunion, le directeur principal de la prison reçoit le président de la commission pour s'entretenir avec lui des constats réalisés pendant le mois écoulé.

La direction répond dans un délai raisonnable aux courriels qui lui sont adressés par la commission.

En ce qui concerne la coopération entre la commission et le directeur principal présent à la prison en 2014 et 2015, force est de constater ces derniers mois l'existence d'une certaine tension. Suite à un conflit entre un commissaire du mois et un membre de la direction, la direction a interdit des contacts directs des commissaires du mois avec la direction. Seul le Président de la commission est autorisé à contacter par

¹³ La commission reçoit actuellement entre 50 et 60 rapports par mois.

courriel la direction, ce qui représente une surcharge de travail pour les commissaires du mois qui doivent donc en cas d'urgence systématiquement passer par le Président, et pour le Président qui doit relayer tous les messages. En cas d'absence du Président, la commission se trouve sans moyen de contacter la direction. En outre, les tensions ont considérablement augmenté avec l'arrêt des activités à la prison, avec comme point d'orgue les incidents survenus lors de la visite parlementaire organisée le 16 novembre 2015 par la commission (cfr. *infra* Evènements ponctuels). Le dialogue semble rompu à l'heure actuelle et la direction présente ouvertement la commission comme l' "ennemi" aux agents, aux syndicats, et même aux services externes, ce qui place la commission dans des conditions très difficiles pour effectuer son travail. L'arrivée d'un nouveau directeur principal est prévue pour mars 2016, la commission a l'espoir d'une meilleure collaboration pour l'avenir.

Un incident lors des grèves de fin d'année 2014 est à relever. Un commissaire du mois, ne pouvant entrer dans la cellule du détenu, a voulu communiquer avec celui-ci par le biais du guichet, mais cela lui a été interdit par un gardien.

La direction a justifié ce refus en considérant que les agents n'étaient pas en nombre suffisant pendant la grève. Pourtant, le constat du commissaire du mois est que les membres du personnel étaient en nombre suffisant dans l'aile où il se trouvait. Le commissaire du mois a justement montré de la compréhension pour la situation en proposant un entretien par le guichet et non à l'intérieur de la cellule comme cela se fait normalement. La commission considère qu'elle doit pouvoir exercer sa surveillance en entrant en contact avec les détenus en toutes circonstances et certainement lors de moments difficiles comme les jours de grève.

En outre, les commissaires du mois éprouvent souvent des difficultés à pouvoir rencontrer les détenus dans leurs cellules dans différentes circonstances, notamment lors de mouvements (strict, préau, visites, appel...). Lors de ces mouvements, le commissaire du mois est invité à repasser plus tard ou s'il est en entretien en cellule, à mettre fin à son entretien. Il arrive que toutes les ailes soient en situation de mouvements et que le commissaire doive patienter sans pouvoir rencontrer aucun détenu, ce qui ne facilite pas ses conditions de travail.

La commission recommande au Conseil central de surveillance, au ministre de la Justice et au pouvoir législatif d'adopter des règles afin de clarifier les situations dans lesquelles la commission peut entrer dans les cellules pour s'entretenir avec les détenus.

4. CONTACTS AVEC LE PERSONNEL SURVEILLANT

Si les rapports avec le personnel sont plutôt bons dans leur ensemble, la commission constate que ceux-ci deviennent plus tendus du fait notamment des difficultés grandissantes qu'elle connaît avec la direction.

En effet, certains agents pénitentiaires voient la commission comme l' « œil de Moscou » et collaborent difficilement avec celle-ci.

Il a notamment été relaté à un membre de la commission que certains agents sont convaincus que la commission met les détenus en contact avec la police pour initier des poursuites pénales contre les agents, ce qui n'est pourtant pas le cas.

Par ailleurs, des détenus ont rapporté à de multiples reprises que certains agents entravaient les démarches que ceux-ci souhaitent entreprendre pour entrer en contact avec la commission. Par exemple, quand un détenu demande à pouvoir mettre un rapport dans la boîte aux lettres de la commission, soit le gardien lui demande de lui remettre le rapport afin qu'il aille le déposer pour lui (sans garantie de confidentialité et de remise effective), soit le gardien lui dit qu'il déposera le rapport quand il se rendra au préau, à la visite, ... (un détenu a ainsi confié qu'il n'avait pas d'autre choix que de remettre son rapport à l'agent, ne sortant pas au préau et n'ayant pas de visites).

Il convient cependant de souligner que de nombreux agents non seulement collaborent volontiers avec la commission, mais participent également à faire connaître le rôle de la commission aux détenus. Ainsi, il arrive que des détenus expliquent avoir entendu parler du travail de la commission grâce à un agent, parfois même

c'est l'agent qui lui conseille d'écrire à la commission. En outre, des agents viennent parfois trouver la commission car ils ont repéré un détenu en détresse, et demandent au commissaire du mois d'aller le voir.

La commission espère que l'arrivée d'un nouveau directeur principal permettra d'apaiser les tensions et de repartir sur de nouvelles bases dans ses relations avec l'ensemble du personnel pénitentiaire.

5. CONTACTS AVEC LE PERSONNEL ADMINISTRATIF, MÉDICAL ET PSYCHOSOCIAL

Le personnel administratif (comptabilité, etc.) répond en règle générale aux questions de la commission et collabore volontiers avec elle.

En ce qui concerne le personnel médical, les contacts avec le CMC et les médecins sont très constructifs, ceux-ci apportant souvent des informations essentielles à la commission.

Le médecin de la commission échange régulièrement avec le médecin-chef du CMC.

La seule remarque de la commission est qu'il est parfois difficile d'entrer en contact avec des spécialistes peu présents dans l'établissement (dentiste, etc.).

En ce qui concerne le service psycho-social, la commission n'a pas de contact avec ce service, et adresse les plaintes des détenus par rapport à ce service directement à la direction.

6. CONTACTS AVEC LA PRESSE

Face à la situation d'absence de toute activité qui se prolongeait depuis plusieurs mois, la commission a décidé de dénoncer cette situation en publiant le 4 décembre 2015 une carte blanche dans le journal De Morgen¹⁴. Cette carte blanche a eu pour conséquence que le sujet a été repris dans de nombreux articles de la presse écrite¹⁵. Des membres de la commission ont également été invités à prendre la parole sur ce sujet à la radio¹⁶ et à la télé¹⁷.

La commission a également été signataire du communiqué de presse de la ligue des droits de l'homme sur cette même problématique, publié le 14 décembre 2015 et cosigné par de nombreuses associations¹⁸.

¹⁴ [Gevangenis Sint-Gillis: deur op slot en sleutel weg?](http://www.demorgen.be/opinie/gevangenis-sint-gillis-deur-op-slot-en-sleutel-weg-ba69c79c/), <http://www.demorgen.be/opinie/gevangenis-sint-gillis-deur-op-slot-en-sleutel-weg-ba69c79c/>

¹⁵ <http://www.demorgen.be/binnenland/wantostanden-in-sint-gillis-gevangen-22-uur-per-dag-op-cel-b40c8a21/>
<http://www.demorgen.be/dmsselect/gevangenen-22-uur-per-dag-op-cel-in-sint-gillis-b7a15295/>
http://www.standaard.be/cnt/dmf20151204_02004112
http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20151204_02004111
<http://www.hln.be/hln/nl/4833/Gevangenis/article/detail/2546257/2015/12/04/Een-schande-22-uur-per-dag-op-cel-in-gevangenis-van-Sint-Gillis-door-besparingen.dhtml>
<http://deredactie.be/cm/vrtnieuws/regio/brussel/1.2514438>
<http://www.newsjs.com/url.php?p=http://www.brusselnieuws.be/nl/nieuws/gevangenen-sint-gillis-tot-22-uur-hun-cel>
<http://www.telebruxelles.be/news/prison-de-saint-gilles-les-detenus-en-cellule-22-heures-sur-24/>
<http://www.7sur7.be/7s7/fr/3007/Bruxelles/article/detail/2546247/2015/12/04/22-heures-par-jour-en-cellule-a-la-prison-de-Saint-Gilles-Une-honte.dhtml>
<http://www.lalibre.be/actu/belgique/a-la-prison-de-saint-gilles-les-detenus-n-ont-plus-acces-aux-activites-566f28053570b38a57991ff1>
<http://www.brusselnieuws.be/nl/video/tvbrussel/gevangenis-sint-gillis-al-zeven-maanden-zonder-groepsactiviteit>

¹⁶ Le 04.12.2015 sur Radio 1 et FM Brussel et le 08.12.2015 sur La Première et Vivacité.

¹⁷ Le 04.12.2015 sur TV Brussel ; le 08.12.2015 sur Télébruxelles.

¹⁸ <http://www.liguedh.be/espace-presse/130-communiqués-de-presse-2015/2468-prison-de-saint-gilles-lausterite-contre-la-reinsertion-et-la-securite-> <http://www.lalibre.be/actu/belgique/a-la-prison-de-saint-gilles-les-detenus-n-ont-plus-acces-aux-activites-566f28053570b38a57991ff1>

7. CONTACTS AVEC LES AUTRES AUTORITES DE CONTRÔLE DES LIEUX DE DETENTION

Le 8 juillet 2015, la commission a envoyé son rapport pour l'année 2014 au médiateur fédéral.

Le 16 novembre 2015, la commission a organisé une visite parlementaire (*infra* événement ponctuel).

D'autres visites parlementaires ont eu lieu le 22 janvier 2016 et le 8 mars 2016, mais la commission n'a été ni prévenue ni invitée à y participer.

8. MOYENS DE COMMUNICATION

La mise en service des adresses email de la commission (cvtsintgillis@gmail.com (en néerlandais) ou cdssaintgilles@gmail.com (en français)) a facilité la communication de la commission avec de nombreux intervenants tant internes qu'externes. Ainsi, la commission échange des mails avec l'aumônerie, les visiteurs de prisons, les avocats, les services externes, les autres commissions de surveillance (en cas de transfert d'un détenu notamment), ...

Ces différents contacts permettent des interventions plus rapides et ciblées de la part de la commission.

Par ailleurs, le conseil central de surveillance pénitentiaire a mis à la disposition de la commission une page web : <http://www.ccsp-ctrg.be/fr/commissions/371>.

9. EVÈNEMENTS PONCTUELS

Divers membres de la commission sont intervenus dans le cadre d'évènements ponctuels.

1. Visite d'un juge d'instruction

Trois membres de la commission ont rencontré Mme Anne Gruwez, juge d'instruction, à la suite d'une visite effectuée par cette dernière le 28 janvier 2015 dans le cadre des attributions dont bénéficient les juges d'instruction sur la base de l'article 611 du Code d'Instruction Criminelle (le juge d'instruction est tenu de visiter au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt près du tribunal de première instance de l'arrondissement).

2. Rencontre avec le bourgmestre

Deux membres de la commission ont rencontré le bourgmestre de Saint-Gilles, Monsieur Charles Picqué, le 29 octobre 2015 pour lui exposer la problématique de l'absence d'accueil des visiteurs, qui doivent patienter dehors, sans possibilité de s'asseoir, avant le début des visites. Cette rencontre a mené à la volonté d'améliorer l'accueil des visiteurs, et une réunion au cabinet du Ministre de la Région bruxelloise Pascal Smet serait en cours de préparation, où la commission serait invitée. Une date de réunion n'a cependant pas encore été fixée.

3. Visite parlementaire

Dans le cadre de l'édition 2015 des journées nationales de la prison¹⁹, la commission a souhaité organiser une visite parlementaire. Elle a lancé une invitation à de très nombreux parlementaires, francophones et néerlandophones, de tous les partis politiques, pour leur proposer une visite de la prison et une rencontre avec les membres de la commission.

¹⁹ Les journées nationales de la prison consistent en une série d'évènements qui ont pour objectif de sensibiliser et d'informer le public à la problématique pénale et pénitentiaire (<http://www.jnp-ndg.be>). En 2015, les journées nationales de la prison se déroulaient du 14 au 21 novembre 2015.

La visite parlementaire a eu lieu l'après-midi du 16 novembre 2015, en présence d'un député fédéral, du Président de la commission justice de la Chambre, et son assistante parlementaire, trois députés du parlement de la région de Bruxelles-Capital et de six membres de la commission.

A l'heure dite, le directeur principal et trois autres directeurs, sans avoir prévenu la commission, étaient présents à l'entrée de la prison et ont « récupéré » l'entièreté de la visite.

Le directeur principal a demandé aux membres de la commission et aux parlementaires de se rendre dans une salle de réunion afin d'écouter sa présentation de la prison. Durant cette présentation, il a fourni des informations non nuancées sur la situation carcérale aux parlementaires et n'a à aucun moment invité un membre de la commission à prendre la parole, rabrouant au contraire les membres de la commission qui souhaitaient corriger l'information donnée ou ajouter des informations.

Alors que la commission avait prévu de guider les parlementaires à travers la prison elle-même, le directeur a imposé de lui-même mener la visite avec ses collègues et a refusé l'accès à certaines parties de la prison aux parlementaires sans motif valable (notamment la bibliothèque, l'aile B, les cachots de l'aile du CMC, les cachots du fond de l'aile B).

La visite a rapidement pris fin : seuls le CMC, une cellule médicale et une cellule inoccupée de l'aile D ont été montrés.

Il est important de souligner que durant toute la visite, le directeur principal a adopté une attitude agressive et inadéquate envers les membres de la commission. Il s'est montré particulièrement agressif lorsque les membres de la commission ont demandé à pouvoir emmener les parlementaires dans la salle des cachots, et s'en est également pris verbalement à un parlementaire qui formulait la même demande.

A plusieurs reprises, le chef d'établissement s'est retranché derrière l'article 33 de la loi de principes pour justifier le déroulement de la visite. Pourtant, la commission n'avait aucune objection à ce que la direction accompagne les députés dans leur visite et il n'était, bien entendu, pas question que les députés soient directement mis en contact avec des personnes détenues.

A la fin de cette "visite" de l'établissement, les membres de la commission ont souhaité pouvoir échanger seuls avec les parlementaires et les services des communautés comme initialement prévu. Le directeur principal a refusé qu'une rencontre se tienne sans sa présence. Les membres de la commission, les députés et les services des communautés ont alors signifié à la direction qu'ils quittaient l'établissement pour organiser cette rencontre à l'extérieur. Ce moment d'échanges a dû se tenir dans un bar aux alentours de la prison alors qu'une salle de réunion au sein l'établissement avait été réservée à cet effet.

Suite à cela, la commission a rédigé un compte-rendu reprenant le déroulement de cette visite et l'a envoyé au Conseil central de surveillance pénitentiaire. Le 10 décembre 2015, elle a adressé un mail aux parlementaires ayant participé à la visite pour savoir quelles seraient les suites qu'ils réserveraient au fait que leur contrôle de la prison avait été entravé. Suite à cette visite, une question parlementaire a été posée par Philippe Goffin en date du 20 janvier 2016²⁰. Cette question ne portait toutefois que sur la question de la suspension des activités, et n'interrogeait pas le Ministre quant au non-respect du droit de contrôle des parlementaires.

En date du 9 décembre 2015, la commission a également adressé un courrier au ministre de la Justice, qui reste à ce jour, sans réponse.

²⁰ Question (n°8505) du 20 janvier 2016 de Philippe Goffin (MR) au ministre de la Justice au sujet de « la suspension des activités au sein de la prison de Saint-Gilles ». Notons qu'une autre question parlementaire a été posée au ministre de la Justice quant à l'arrêt des activités par Ozlem Ozen (PS) le 28 octobre 2015.

10. AVENIR DES COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

Les conditions difficiles dans lesquelles les commissions de surveillance doivent travailler sont connues de longue date par les acteurs tant nationaux qu'internationaux. Ainsi, le médiateur fédéral a pu constater que ces conditions étaient loin d'être optimales et souligné la nécessité pour les commissions de pouvoir travailler en toute indépendance²¹.

Une évolution de la législation sur les commissions s'avère donc nécessaire.

L'accord de gouvernement fédéral Michel a prévu que les commissions fassent rapport à la Chambre des Représentants plutôt qu'au Ministre de la Justice pour leur accorder une plus grande indépendance :

Le Conseil Central de surveillance pénitentiaire et les commissions de surveillance feront rapport à la Chambre des représentants afin d'assurer un contrôle pénitentiaire indépendant. Le gouvernement cherchera une unité de surveillance et la rationalisation des diverses obligations de rapport dans l'administration pénitentiaire²².

Lors de la journée des commissions organisée le mercredi 20 janvier 2016, un membre du cabinet du ministre de la Justice, Monsieur Eric Leytens, a expliqué qu'un projet de loi "pot-pourri 4" envisagerait la réorganisation des commissions de surveillance, et les ferait dépendre de la Chambre des représentants.

Cette intention est positive, mais reste insuffisante pour garantir un contrôle indépendant conformément à la loi de principe et à la règle n° 93.1 des Règles pénitentiaires européennes (93.1 *Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlées par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques*).

En effet, sans une véritable professionnalisation de la fonction de commissaire, une rémunération correcte et de véritables pouvoirs de décision, le contrôle des commissions restera inefficace.

Un simple pouvoir de médiation avec la direction peut fonctionner dans les prisons où la direction permet que cette médiation ait lieu. La commission de Saint-Gilles a dû faire le constat que lorsque le dialogue avec la direction est rompu, son rôle de médiateur est totalement inefficace. Le travail des commissions ne peut dépendre de la bonne volonté de la direction de collaborer avec celle-ci.

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs déclaré que "pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation incriminée et présenter des perspectives raisonnables de succès"²³. La Cour européenne a relevé qu'en l'absence de l'entrée en vigueur de la loi de principes, la commission de surveillance n'avait aucun pouvoir de prendre des mesures individuelles afin de faire modifier les conditions de détention d'une personne déterminée mais n'a qu'une compétence pour discuter avec l'administration pénitentiaire des problèmes identifiés. La Cour a donc conclu à l'ineffectivité du recours à la commission de surveillance²⁴.

L'entrée en vigueur de la partie de la loi de principes concernant la Commission des plaintes (art. 148 et suivants de la loi de principe) est par conséquent essentielle pour garantir un contrôle efficace sur les décisions prises par la direction de la prison. En effet, l'article 158 de la loi de principe lui donne le pouvoir, lorsqu'elle considère la plainte d'un détenu recevable et fondée, d'annuler une décision de la direction, de demander à la direction de prendre une nouvelle décision ou de substituer sa décision à celle de la direction.

Le Comité contre la Torture des Nations Unies a également invité la Belgique « à prendre des mesures qui mettent en œuvre les dispositions de la loi de principes visant à instaurer un mécanisme de plainte indépendant et efficace, spécifiquement dédié à la surveillance et au traitement des plaintes dans les centres de détention »²⁵.

²¹ Médiateur Fédéral, Rapport annuel 2014, p. 45 et 132.

²² Accord de Gouvernement, 9 octobre 2014,

http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf, p. 124.

²³ Cour eur. D. H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, req. n°64682/12, § 74.

²⁴ Cour eur. D. H., arrêt Vasilescu c. Belgique du 25 novembre 2014, req. n°64682/12, § 77.

²⁵ Comité contre la Torture, 51^{ème} session, Observation finales, 18 novembre 2013 (CAT/C/SR.1201), p. 4, §14

XI. CONCLUSION

La commission est forcée de conclure qu'elle est actuellement incapable d'exercer un contrôle indépendant et effectif sur la prison de Saint-Gilles.

Les raisons de l'ineffectivité de ce contrôle sont nombreuses et ont été mentionnées tout au long de ce rapport : travail sous le statut bénévole, manque de moyens matériels et financiers, non-accès au réseau d'information SIDIS Suite, manque de soutien du directeur principal et des autorités supérieures (conseil central de surveillance pénitentiaire ne rédigeant pas son rapport ; ministre de la Justice ne répondant pas au courrier), ...

La prison de Saint-Gilles s'écroule : sa vétusté, l'état de délabrement de ses équipements et le manque de moyens financiers ne permettent pas de satisfaire les besoins de base des détenus, notamment pour leur assurer un minimum d'hygiène. L'absence de toute activité a pour conséquence que les détenus restent au minimum 22h sur 24h dans leur cellule, dans la promiscuité et l'oisiveté la plus totale, et ce, depuis le 30 juin 2015. De telles conditions de détention sont considérées, dans la jurisprudence, comme des traitements inhumains et dégradants.

Le refus persistant du ministre de la Justice – en dépit des questions parlementaires et des dénonciations de la presse – de prévoir dans le budget de son département ministériel les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à assurer des conditions de détention correctes, est indigne d'un Etat démocratique qui se veut respectueux des droits de l'Homme.

La commission doit conclure au fait que les décisions prises à la prison de Saint-Gilles répondent davantage aux impératifs de la rationalité sécuritaire que de l'idéologie humaniste et de la sécurité dynamique, prônées par la loi de principes.

ANNEXES

Photographies des grilles installées devant la prison derrière lesquelles les visiteurs doivent faire la file.

